



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

FEVRIER 2003



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2003

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 23 avril 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Corbeil-Essonnes. Ce recueil est également consultable sur le site internet de la préfecture : www.essonne.pref.gouv.fr

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-009 du 4 février 2003 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0013 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 2^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 6 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0014 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 3^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 8 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0015 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 4^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 10 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0016 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 5^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 12 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0017 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 6^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 14 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0018 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 7^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 16 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0019 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 8^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 18 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0020 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 9^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 20 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0021 du 6 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 10^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 22 Arrêté n° 2003-PREF-CAB- 0022 du 10 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 6^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 24 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0023 du 14 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 5^{ème} circonscription de l'Essonne

Page 26 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-0024 du 14 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale partielle des 28 avril et 5 mai 2002, dans le canton des ULIS

Page 28 Arrêté n° 2003-PREF-CAB-00 25 du 24 février 2003 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002 dans la 2ème circonscription de l'Essonne

Page 30 Arrêté n° 2002 PREF/CAB/SID PC 0121 du 30 décembre 2002 portant désignation des jurys d'examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 32 Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 0002 du 13 janvier 2003 portant désignation du jury d'examen du diplôme de premiers secours en milieu sportif

Page 34 Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID.PC 0007 28 janvier 2003 portant agrément de la Délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

Page 36 Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 0007 bis du 30 janvier 2003 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 38 Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 0008 du 3 février 2003 portant désignation des jurys d'examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 40 Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 0012 du 6 février 2003 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Page 45 Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0056 du 3 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 970127 du 20 janvier 1997 autorisant les activités de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds de l'entreprise "SOCIETE FRANCAISE DE SECURITE ET DE CONSEIL – S.F.S.C."

Page 47 Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0057 du 3 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0809 du 25 juillet 2001 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "CLEM PROTECTION SERVICES – C.P.S"

Page 49 Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0058 du 4 février 2003 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Guy CAUFFET à MILLY LA FORET

Page 50 Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0059 du 4 février 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PERCHET MARBRERIE sise à JUVISY SUR ORGE

Page 52 Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0122 du 20 février 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SERENITE sise à EPINAY SUR ORGE

Page 54 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0049 du 29 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la Sous- Préfecture de PALAISEAU

Page 56 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0065 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ATHIS-MONS

Page 58 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0066 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BONDOUFLE

Page 60 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0067 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

Page 62 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BRUNOY

Page 64 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0069 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de CERNY

Page 66 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0070 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de MONTLHERY

Page 68 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0071 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de WISSOUS

Page 70 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0072 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de CHAMPLAN

Page 72 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0073 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ITTEVILLE

Page 74 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0074 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de JUVISY-sur-ORGE

Page 76 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0075 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de SACLAY

Page 78 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0076 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de VERT-le-GRAND

Page 80 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0077 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ARPAJON

Page 82 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0078 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ORSAY

Page 84 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de VIGNEUX-sur-SEINE

Page 86 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0080 du 6 février 2003 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1297 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de LINAS

Page 88 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0081 du 10 février 2003 modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.0684 du 14 juin 2000 portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, Directeur Départemental de l'Equipeement, en matière d'ordonnancement secondaire

Page 90 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0098 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ATHIS-MONS

Page 92 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0099 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BONDOUFLE

Page 94 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0100 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

Page 96 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BRUNOY

Page 98 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0102 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de CERNY

Page 100 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0103 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de MONTLHERY

Page 102 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0104 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de WISSOUS

Page 104 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0105 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de CHAMPLAN

Page 106 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0106 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ITTEVILLE

Page 108 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0107 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de JUVISY-sur-ORGE

Page 110 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0108 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de SACLAY

Page 112 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0109 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de VERT-le-GRAND

Page 114 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0110 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ARPAJON

Page 116 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0111 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ORSAY

Page 118 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0112 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de VIGNEUX-sur-SEINE

Page 120 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0113 du 12 février 2003 modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en matière d'ordonnancement secondaire

Page 122 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de SAVIGNY-sur-ORGE

Page 124 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0119 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de SAVIGNY-sur-ORGE

Page 126 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0120 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BIEVRES

Page 128 Arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0121 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BIEVRES

<p style="text-align: center;">DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</p>

Page 133 Arrêté n° 2003/PREF/DCAI/1/0023 du 25 février 2003 autorisant la Chambre de Métiers de l'Essonne à garantir des remboursements d'emprunts

Page 135 Arrêté n° 2003 - PREF-DCAI/2 - 016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

Page 139 Arrêté n° 2003 - PREF-DCAI/2 – 017 du 17 février 2003 portant création du conseil départemental de l'Education populaire et de la jeunesse

Page 143 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-021 du 3 mars 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Page 146 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-022 du 4 mars 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU

Page 148 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-023 du 4 mars 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES

Page 150 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-024 du 4 mars 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY

Page 152 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-028 du 10 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 modifié renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 157 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs

Page 163 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-039 du 7 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001 – PREF - DCAI/2 - 134 du 28 septembre 2001 modifié renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 168 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-040 du 7 avril 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Page 170 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-041 du 7 avril 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

Page 172 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 667 du 6 janvier 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'hypermarché "LECLERC" de VIRY CHATILLON et de la galerie marchande

Page 174 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 668 du 6 janvier 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de la station de distribution de carburants de l'hypermarché "LECLERC" de VIRY CHATILLON

Page 176 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 27 du 30 janvier 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin INTERMARCHE à DRAVEIL

Page 178 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 28 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial

Page 180 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 32 du 4 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création du magasin C & A à VILLEBON SUR YVETTE

Page 182 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 37 du 10 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin SERGIO TACCHINI à MASSY

Page 184 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 38 du 14 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2613 m² de surface de vente, dans le parc d'activités Maison Neuve à BRETIGNY SUR ORGE

Page 186 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 39 du 14 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'Hôtel B & B à GIF SUR YVETTE

Page 188 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 40 du 17 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'étendre le centre commercial Port Sud, par extension de la surface de vente de son supermarché CHAMPION à BREUILLET

Page 190 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 41 du 17 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial

appelée à statuer sur le projet d'extension de 224 m² du magasin LEADER PRICE à YERRES

Page 192 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 42 du 18 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 660 m² de surface de vente du Supermarché CHAMPION, situé Lieu-dit Buisson Rondeau à BREUILLET

Page 194 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 52 du 26 février 2003 abrogeant l'arrêté n° 03-039 du 14 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'Hôtel B&B à GIF SUR YVETTE

Page 196 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Compagnie Européenne de la chaussure, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin "LA HALLE AUX CHAUSSURES", ZAC de Montvrain, à MENNECY

Page 197 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI REUSSIR, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin PMB, ZAC de Montvrain, à MENNECY

Page 198 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SA STOCK J.BOUTIQUE JENNYFER, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin à l'enseigne JENNYFER, situé dans la ZAC de la Croix Blanche, à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 199 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LEADER DISTRIBUTION ESSONNE, en qualité de locataire exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin LEADER PRICE situé dans la ZAC de la Pointe Rigale II, de 830 m² à 995 m², à SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Page 200 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AM SA 91, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin SALON CENTER, situé Centre commercial Villebon 2 au lieu-dit La Tournelle, de 182 m² à 382 m², à VILLEBON-SUR-YVETTE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Page 203 Arrêté n° 2003.PREF.DCL/0025 du 30 janvier 2003 autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de Montavas et au rejet de ses eaux pluviales sur le territoire de la commune de WISSOUS

Page 210 Arrêté n° ° 2003-PREF-DCL/0034 du 11 février 2003, du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne, portant adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse et modifiant les statuts dudit syndicat.

Page 213 Arrêté n° 2003.PREF.DCL/0035 du 12 février 2003 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0162 du 13 avril 2000 portant consignation d'une somme de 700 000 F et de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0582 du 27 novembre 2000 portant consignation d'une somme de 50 000 F, répondant du montant de travaux de remise en état de la carrière de sablon exploitée par M. JOURDAIN sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et de Gometz-la-Ville

Page 216 Arrêté n° 2003.PREF.DCL/0038 du 14 février 2003 portant remplacement de membres de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages

Page 218 Arrêté n° 2003.PREF.DCL/0041 du 14 février 2003 portant consignation d'une somme de 12 600 € répondant du montant estimé pour les travaux de remise en état de la carrière de sablon exploitée par M. JOURDAIN sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et de Gometz-la-Ville.

Page 221 Arrêté interpréfectoral du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne n° 2003-PREF-DCL/0048 du 20 février 2003 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Page 233 Arrêté n° 03-PREF-REG- 412 du 30 janvier 2003 modifiant l'arrêté n°99-PREF-REG-780078 portant composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Page 239 Arrêté n° 03/PREF/SG 029 29 janvier 2003 portant répartition des sièges à la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne

Page 242 Arrêté n° 03/PREF/SG 034 du 6 février 2003 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 247 Arrêté n° 2003/SP2/BATEU/044 du 26 février 2003 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée "La Roseraie" à BURES SUR YVETTE

Page 249 EXTRAIT DES STATUTS : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE "Le Clos Saint Pierre" sur la commune de BRETIGNY SUR ORGE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 253 Arrêté n° 011/2003-SPE/BAC/AFR du 30 janvier 2003 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'ARRANCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Page 257 Arrêté n° 2003 - DDAF-SAA - 008 du 30 janvier 2003 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de FONTAINE LA RIVIERE

Page 261 Arrêté n° 2003 – DDAF-SAA – 009 du 31 janvier 2003 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des Communes de MONDEVILLE et VIDELLES

Page 265 Arrêté interpréfectoral du Prefet du Loiret et du Préfet de l'Essonne, n° 2003 – DDAF-SAA 010 du 31 janvier 2003 ordonnant le remembrement de la

propriété foncière dans la commune de MEREVILLE (ESSONNE) avec extensions sur la commune d'ANGERVILLE (ESSONNE) sur la commune d'AUTRUY SUR JUINE (LOIRET)

Page 273 Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 018 du 13 février 2003 portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne

Page 278 Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 045 du 21 février 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 280 Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 046 du 21 février 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 282 Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 047 du 21 février 2003 portant autorisation d'exploiter

Page 284 Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 048 du 21 février 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 286 Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 049 du 21 février 2003 portant modification de la répartition des parts d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Page 288 Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 050 du 27 février 2003 portant constitution de la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAROLLES EN BEAUCE

Page 292 Arrêté n° 2003 – DDAF - SEEF – 011 du 31 janvier 2003 réglementant la circulation en forêt départementale de la ROCHE TURPIN située sur les communes de FONTENAY-les-BRIIS et BRUYERES-le-CHATEL

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</p>
--

Page 297 Arrêté n° 2003 – DDE - SAJUE - 0010 du 28 janvier 2003 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant le service départemental d'incendie et de secours sis 3, rue des Mazières - 91000 EVRY

Page 299 Arrêté n° 2003 – DDE - SAJUE - 0011 du 28 janvier 2003 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant le centre médico-psychologique, centre d'action thérapeutique à temps partiel, sis 3, place du Quinconce - GRIGNY (91350)

Page 301 Arrêté n° 2003 – DDE - SAJUE - 0012 du 28 janvier 2003 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant le lycée professionnel Saint Eugène sis 10, rue de la Pie Voleuse - 91120 PALAISEAU

Page 304 Arrêté n° 2003 – DDE - SAJUE - 0013 du 28 janvier 2003 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la construction de 15 logements collectifs - centre de secours de MASSY - rue de Vilgénis - 91300 MASSY

Page 307 Arrêté n° 2003 – DDE - SAJUE - 0020 du 14 février 2003 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'école Sainte Jeanne d'Arc sise 36, rue du 8 mai 1945 - 91120 PALAISEAU

Page 310 Arrêté n° 2003 – DDE - SAJUE - 0021 du 14 février 2003 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'installation de bâtiments provisoires démontables pendant les travaux de restructuration du collège Emile Zola sis rue de Lovenich - 91430 IGNY

Page 312 Arrêté n° 2003 – DDE - SAJUE - 0022 du 14 février 2003 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la modification de l'accès de la pharmacie DEJEANTE sise 8, place du Général de Gaulle et 1, rue de Lans - 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Page 314 Arrêté n° 0065-DDE/SEPT-du 20 février 2003 portant modification du périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la communauté d'agglomération du Val d'Orge

Page 316 Arrêté n° 2003 - DDE/SG-023 du 13 février 2003 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement

Page 319 Arrêté n° 2003 DDE SG/COM 0064 portant sur la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</p>

Page 323 Arrêté n° 2002 – DDPJJ SAHJ 0013 du 20 décembre 2002 portant autorisation de création d'un Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE » 38, cours Blaise Pascal géré par l'Association "L'ESCALE" 91000 EVRY

Page 326 Arrêté n° 2002 – DDPJJ SAHJ 0014 du 20 décembre 2002 portant autorisation d'habilitation d'un Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE » 38, cours Blaise Pascal géré par l'Association "L'ESCALE" 91000 EVRY

Page 329 Arrêté n° 2003 – DDPJJ SAHJ 0001 du 14 janvier 2003 portant tarification pour 2003 du Centre Educatif Renforcé "LE CIRQUE" géré par l'association l'ESCALE 38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

DIVERS

Page 333 Arrêté n° DDSV-005/03 du 03 février 2003 portant agrément de l'Association GDDSA 91 en tant que GSA de l'Essonne

Page 334 Arrêté n° 2003-SDIS-SJC-0004 du 17 février 2003 portant modification de délégation de signature au Colonel Pierre PATET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Page 336 Arrêté n° 2003-SDIS-GO-0005 du 25 février 2003 relatif à la modification de l'annexe du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Essonne

Page 338 Arrêté n° 2003-SDIS-GO-0006 du 25 février 2003 relatif à la modification de l'annexe du Règlement de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Essonne

Page 345 Arrêté n° 2003-DDASS-ESOS/03.301 du 11 février 2003 portant rejet d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à VILLEBON SUR YVETTE – centre commercial « La Bretèche »

Page 347 Modificatif n° 1 de la décision n° 31 du 2 janvier 2002 (portant délégation de signature) du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Page 350 DECISION n° 2003-01 du 21 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France

Page 351 DECISION n° 2003-30 du 21 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France

Page 352 DECISION n° 2003-56 du 21 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France

Page 353 Avis de concours sur titres de cadres de santé à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 354 avis de vacance de poste de technicien de laboratoire vacant à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 355 Acte réglementaire relatif à l'informatisation d'une étude sur la sérologie des hépatites B et C en Ile de France du Directeur général de la MSA de l'Île-de-France

Page 357 Acte réglementaire relatif à l'informatisation d'une étude sur la prévalence des affections de longue durée (ALD) en mars 2002 en Ile de France du Directeur général de la MSA de l'Île-de-France

Page 359 Acte réglementaire relatif à la médecine du travail Version 1, du Directeur général de la MSA de l'Île-de-France

Page 362 Acte réglementaire relatif à l'informatisation d'une étude sur la prise en charge de la douleur chronique chez l'adulte en Ile de France du Directeur général de la MSA de l'Île-de-France

Page 364 Décision du Chef du Service Navigation de la Seine, portant modification de la délégation de signature

Page 365 Décision du Chef du Service Navigation de la Seine, portant modification de la délégation de signature

Page 366 Décision du Chef du Service Navigation de la Seine, portant modification de la délégation de signature

Page 367 Arrêté modificatif de subdélégation de signature (avis à la batellerie) du Chef du Service Navigation de la Seine

Page 368 Décision du Chef du Service Navigation de la Seine, portant modification de la subdélégation de signature (Convention d'occupation temporaire – Voies Navigables de France)

Page 369 Décision du Chef du Service Navigation de la Seine, portant modification de la subdélégation de signature (pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué)

Page 370 Décision du Chef du Service Navigation de la Seine, portant modification de la subdélégation de signature (pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué - Voies Navigables de France)

Page 371 Arrêté n° 2003-PREF-DRHM/SRH/044 du 26 février 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un concours externe d'adjoints administratifs de Préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales), Spécialité administration et dactylographie.

Page 373 Arrêté n° 2003-PREF-DRHM/SRH/045 du 26 février 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un concours interne d'adjoints administratifs de Préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales), Spécialité administration et dactylographie

CABINET

A R R E T E

n° 2003 PREF CAB 009 du 4 février 2003

**Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis favorable émis par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Lieutenant Bruno DA ROS demeurant 7 bis rue Tatin 91680 BRUYERES LE CHATEL.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

signé Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0013 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 2ème circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 2^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 19 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 2^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Gérard LEFRANC
M. Franck MARLIN

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Gérard LEFRANC	25 763 €
M. Franck MARLIN	29 745 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0014 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 3^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 3^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 5 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 3^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Geneviève COLOT
M. Roger GARNERO
M. Yves TAVERNIER
M. Jean-Marc TYBERG

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Geneviève COLOT	22 004 €
M. Roger GARNERO	10 306 €
M. Yves TAVERNIER	20 273 €
M. Jean-Marc TYBERG	26 857 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0015 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 4^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 4^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 12 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 4^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Denise BOISSIER
Mme Marianne LOUIS
M. Pierre-André WILTZER

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

Mme Denise BOISSIER	1 065 €
Mme Marianne LOUIS	27 256 €
M. Pierre-André WILTZER	31 176,50 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0016 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 5^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 5^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 19 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 5^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Pierre LASBORDES

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Pierre LASBORDES	29 659 €
---------------------	----------

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0017 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 6^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 6^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 19 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 6^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Véronique CARANTOIS
M. Vincent DELAHAYE
Mme Josselyne TOP épouse TISSERAND

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

Mme Véronique CARANTOIS	30 483,50 €
M. Vincent DELAHAYE	17 657,00 €
Mme Josselyne TOP épouse TISSERAND	7 783,00 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0018 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 7^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 7^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 12 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 7^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Gabriel AMARD
M. Jean MARSAUDON

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Gabriel AMARD	28 548 €
M. Jean MARSAUDON	28 796 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0019 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 8^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 8^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 27 novembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 8^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Marie-Christine DUCASSE
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN
Mme Jacqueline MENGUY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

Mme Marie-Christine DUCASSE	16 697 €
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	24 877 €
Mme Jacqueline MENGUY	5 830 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0020 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 9^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002,
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 9^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 17 octobre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 9^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Jean LEGANGNEUX
Mme Florence LEON-PLOQUIN
M. Georges TRON

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Jean LEGANGNEUX	1 003 €
Mme Florence LEON-PLOQUIN	25 000 €
M. Georges TRON	18 099 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0021 du 6 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 10^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002,
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 10^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 27 novembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 10^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Michel de ROSTOLAN
M. Francis DECOUX
M. Julien DRAY
M. Jacques DUPUY
Mme Marjolaine RAUZE

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Michel de ROSTOLAN	21 858,00 €
M. Francis DECOUX	21 293,00 €
M. Julien DRAY	19 042,00 €
M. Jacques DUPUY	30 135,50 €
Mme Marjolaine RAUZE	22 985,00 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB- 0022 du 10 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 6^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 6^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 19 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 6^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. François LAMY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. François LAMY	30 483,50 €
------------------	-------------

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0023 du 14 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 5^{ème} circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 5^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 19 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 5^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Eric HALPHEN

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Eric HALPHEN

24 127 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-0024 du 14 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale partielle des 28 avril et 5 mai 2002,
dans le canton des ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales partielles des 28 avril et 5 mai 2002, dans le canton des ULIS,
- VU** les décisions prises le 28 octobre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale partielle des 28 avril et 5 mai 2002, dans le canton des ULIS,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-795 du 24 janvier 2003 d'un montant de 28 070 € relative aux élections cantonales partielles des 28 avril et 5 mai 2002.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 80 "Elections partielles", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des frais de campagne aux candidats".

M. Etienne CHARRON
M. René DELMAS
M. Paul LORIDANT
Mme Maud OLIVIER
M. Arnaud POIRIER

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Etienne CHARRON	8 050 €
M. René DELMAS	390 €
M. Paul LORIDANT	5 433 €
Mme Maud OLIVIER	7 342 €
M. Arnaud POIRIER	6 855 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2003-PREF-CAB-00 25 du 24 février 2003
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection législative générale
des 9 et 16 juin 2002 dans la 2ème circonscription de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 avril 2002, N° NOR INT A 02 00116 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales (élections législatives 2002),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2002, N° NOR INT A 02/00103/C, concernant l'élection des députés (circulaire aux préfets) mise à jour au 7 mai 2002
- VU** les résultats des élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, dans la 2^{ème} circonscription législative de l'Essonne,
- VU** les décisions prises le 19 décembre 2002 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection législative générale des 9 et 16 juin 2002, dans la 2^{ème} circonscription de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 10-305 du 17 janvier 2003 d'un montant de 611 054 € relative aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé au candidat dont le nom suit, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2003 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 21 "Elections législatives", gestion 2003, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Hubert de MESMAY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Hubert de MESMAY

10 631 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0121 du 30 décembre 2002

**Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de
Premiers Secours en Equipe organisé dans le département de l'Essonne au mois de janvier
2003

Examen du 6 janvier 2003 à 20 H 00 à LINAS organisé par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Président :	M. CRAPARD Bernard	SDIS
Médecin :	M. TAELEMAN Pierre	FFSS
Moniteur :	M. SAMITIER Vincent	FFSS
Instructeurs :	M. AUREY Jean-Jacques	CEA BRUYERES
	M. LUCAIN Edouard	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 0002 du 13 janvier 2003

**Portant désignation du jury d'examen du DIPLOME DE PREMIERS SECOURS EN
MILIEU SPORTIF**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme,

VU le décret n° 81-283 du 26 mars 1981 relatif à l'institut national de la sécurité civile, à la création de l'école supérieure de sapeurs pompiers et à la formation des personnels de la sécurité civile,

VU le décret n° 81-997 du 9 novembre 1981 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

VU l'arrêté du 31 janvier 1985 modifiant l'arrêté du 17 juin 1982 portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif,

VU l'arrêté du 1^{er} février 1985 modifiant l'arrêté du 29 juin 1983 portant agrément d'organismes et d'associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Diplôme de Premiers Secours en Milieu Sportif organisé dans le département de l'Essonne au mois de février 2003

Examen du 20 janvier 2003 à 20 H 00 à ORSAY organisé par l'Association Départementale de Protection Civile

Président :	Mlle. DEGUIN Elyse	SDIS
Médecin :	Mme DODIN Muriel	ADPC
DJS :	Mlle FONTANILLAS Patricia	
Kinésithérapeute :	M. PLISSON Jean-Luc	
Moniteurs :	M. L'HUILLIER Bernard	CRF
	Mlle GENOUILLE MONTAGNAC Véronique	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

A R R E T E

N° 2003 PREF/CAB/SID.PC 0007 28 janvier 2003

portant agrément de la Délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 (Journal Officiel du 2 juillet 2002) portant agrément du Centre Français de Secourisme et de Protection civile pour les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par la Présidente de la Délégation du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile déposée pour l'Essonne en date du 26 décembre 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile est agréée pour effectuer les formations aux premiers secours suivantes :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (A.F.C.P.S.A.M.)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.)
- Défibrillateur Semi Automatique (D.S.A.)
- Monitorat National des Premiers Secours (M.N.P.S.)

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 0007 bis du 30 janvier 2003

**Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de
Premiers Secours Routier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de février 2003.

Examen du 15 février 2003 à 10 H 00 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. GUINEBAULT Jean-Luc	SDIS
Médecin :	Mme. GUERAUD Anne-Marie	SDIS
Moniteur :	M. RIGAUD Ghislain	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 0008 3 février 2003

**Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois
de février 2003

Examen du 17 février 2003 à 19 H 00 à PALAISEAU organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. MOKHTARI Karim	UDPS
Médecin :	M. PLISSIER Gérard	SDIS
Moniteurs :	M. PARIS Frédéric	SDIS
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
Instructeurs :	M. LEVANNIER Denis	CEA BRUYERES

Examen du 24 février 2003 à 18 H 00 à ETAMPES organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
Médecin :	M. FLOTTE Pierre	SDIS
Moniteurs :	M. NORMAND Sylvain	SDIS
	M. TOUZET Jean-Pierre	CROIX BLANCHE
	M. BEAUCHAMP Pascal	CEA SACLAY

Examen du 26 février 2003 à 18 H 00 à ETAMPES organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. LEVANNIER Denis	ADPC
Médecin :	M. MONDAN Marc	SDIS
Moniteurs :	M. MICHAUT Thierry	121 RT
Instructeurs	M. NOURRY Christophe	SDIS
	M. AMRHEIM Pascal	AGENCE FRANCAISE DU SECOURISME

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

N° 2003 PREF/CAB/SID PC 012 du 6 février 2003

**Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 13 février 2003 à 08 H 00 à ORSAY organisé par l'Association Départementale de Protection Civile

- M. SAINT JULIEN Richard SDIS - Président du jury
- Mme ROMBAUTS Blandine Médecin ADPC
- M. BREGEVIN René Médecin DJS
- M. GIBAUT Lionel représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. TRAXEL Emmanuel représentant le Directeur Départemental de la sécurité Publique
- M. DREAN Aurélien représentant le Chef du Groupement des CRS
- Mlle. FONTANILLAS Patricia représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Mlle. PILOT Coralie MNS
- M. LABROSSE Cyril MNS
- M. SOETENS Jean-Claude MNS
- M. THOMAS Laurent Moniteur de secourisme SDIS
- M. SERFATI Benjamin Moniteur de secourisme SNSM

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2-0056 du 3 février 2003

portant modification de l'arrêté n° 970127 du 20 janvier 1997 autorisant les activités de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds de l'entreprise "SOCIETE FRANCAISE DE SECURITE ET DE CONSEIL – S.F.S.C."

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

VU l'arrêté n° 970127 du 20 janvier 1997 portant autorisation d'activités de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds de l'entreprise "SOCIETE FRANCAISE DE SECURITE ET DE CONSEIL – S.F.S.C." sise 8, Avenue du Québec – ZAC de Courtaboeuf aux ULIS (91951), dirigée par M. Jacques MAYO,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0003 du 8 janvier 2001,

VU la demande de la Société S.F.S.C., en date du 21 janvier 2003, d'exercer des activités de transports de fonds,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté n° 970127 du 20 janvier 1997 est modifié comme suit :

- l'entreprise "SOCIETE FRANCAISE DE SECURITE ET DE CONSEIL – S.F.S.C." sise 5 Rue de la Terre de Feu – Z.A. de Courtaboeuf aux ULIS - 91978 COURTABOEUF CEDEX, dirigée par Monsieur Jacques MAYO, est autorisée à exercer des activités de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2-0057 du 3 février 2003

**portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0809 du 25 juillet 2001
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"CLEM PROTECTION SERVICES – C.P.S"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté N° 2003-PREF-DCAI/2-0001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0809 du 25 juillet 2001 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "CLEM PROTECTION SERVICES – C.P.S." sise 14, Résidence de l'Yvette Bât E 1 – Résidence du Moulin à LONGJUMEAU (91160),

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 23 décembre 2003 et présenté par Madame KISOLOKELE IYEFA BOKUMA Marie-Colette, signalant le changement de d'adresse de la société "CLEM PROTECTION SERVICES – C.P.S.",

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0809 du 25 juillet 2001 est modifié comme suit :

- l'entreprise "CLEM PROTECTION SERVICES – C.P.S." sise 8, rue de Chilly DS 201 à LONGJUMEAU (91160), dirigée par Madame KISOLOKELE IYEFA BOKUMA Marie-Colette, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

**n° 2003-PREF-DAG/2-0058 du 4 février 2003
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
de M. Guy CAUFFET à MILLY LA FORET.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23,
L 2223-24 et L 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation
dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0396 du 14 avril 1999 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise de M. Guy CAUFFET sise 76, rue des petites fontaines 91490
MILLY LA FORET ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de
signature à Mme Colette BALLESTER directrice de l'administration générale,

Considérant que M.Guy CAUFFET a cessé ses activités et a fait l'objet d'une radiation au
registre du commerce et des sociétés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'habilitation délivrée sous le n° 99 91 112 à M. Guy CAUFFET pour les
activités suivantes :

- soins de conservation,
- transport de corps après mise en bière

est retirée.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 février 2003

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale

Colette BALLESTER

A R R E T E

**n° 2003-PREF-DAG/2-0059 du 4 février 2003
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PERCHET
MARBRERIE sise à JUVISY SUR ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 JANVIER 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER directrice de l'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral n° 960738 du 28 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PERCHET MARBRERIE sise 13, rue Petit à JUVISY SUR ORGE, pour une durée de six ans,

VU la demande d'habilitation formulée par M. Luc CHAIGNON, nouveau gérant de la sarl PERCHET MARBRERIE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL PERCHET MARBRERIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

-organisation des obsèques
-fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03 91 036.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 février 2003

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale

Colette BALLESTER

A R R E T E

**n° 2003-PREF-DAG/2-0122 du 20 février 2003
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SERENITE
sise à EPINAY SUR ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER directrice de l'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1389 du 6 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SERENITE sise 14, rue Joliot Curie à EPINAY SUR ORGE pour une durée d'un an (n° 01-91-135),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Hiep NGUYEN DUI gérant de la SARL SERENITE sise 14, rue Joliot Curie à EPINAY SUR ORGE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL SERENITE sise 14, rue Joliot Curie 91360 EPINAY SUR ORGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-91-135.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 février 2003

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale

Colette BALLESTER

ARRETE

N° 2003.PREF.DAG.3.0049 du 29 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la Sous- Préfecture de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- VU le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'état, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté préfectoral n°94.0496 du 7 février 1994 instituant une régie d'avances auprès de la Sous- Préfecture de PALAISEAU,
- VU l'arrêté préfectoral n°96.00970 du 11 mars 1996 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DAG.3.1719 du 1^{er} décembre 2000, portant modification de l'arrêté n°96.0970 du 11 mars 1996, portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.0001 du 2 janvier 2003, portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'Essonne,

- VU l'avis de M. le Receveur des Finances de PALAISEAU en date du 24 janvier 2003,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Cécile LETESSIER, Adjoint Administratif du Cadre National des Préfectures, est nommée régisseur d'avances suppléant auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet,
la Directrice de l'Administration
Générale**

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0065 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune d'ATHIS-MONS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 6 300 € (six mille trois cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros).

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'ATHIS-MONS. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0066 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de BONDOUFLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'EVRY. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0067 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 30 € (trente euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de MONTLHERY. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 13 000 € (treize mille euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 1 800 € (mille huit cents euros).

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de BRUNOY. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0069 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de CERNY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de CERNY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de LA FERTE-ALAIS. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0070 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de MONTLHERY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de MONTLHERY. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0071 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de WISSOUS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de CHILLY-MAZARIN. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0072 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de CHAMPLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de CHAMPLAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 550 € (cinq cent cinquante euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de LONGJUMEAU. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0073 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ITTEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune d'ITTEVILLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de LA FERTE-ALAIS. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0074 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de JUVISY-sur-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 18 000 € (dix huit mille euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 500 € (cinq cents euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 1 800 € (mille huit cents euros).

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de JUVISY-sur-ORGE. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0075 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de SACLAY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de SACLAY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 500 € (cinq cents euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de BIEVRES. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0076 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de VERT-le-GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de VERT-le-GRAND une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'ARPAJON. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0077 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune d'ARPAJON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 800 € (huit cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 100 € (cent euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'ARPAJON. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0078 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale d'ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune d'ORSAY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 300 € (trois cents euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'ORSAY. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police Municipale de VIGNEUX-sur-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 3 200 € (trois mille deux cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460 € (quatre cent soixante euros).

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de VIGNEUX-sur-SEINE. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0080 du 6 février 2003
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1297 du 14 novembre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de LINAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1287 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LINAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1297 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LINAS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA 1.2.001 du 2 janvier 2003, portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : M. AUGADE François, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune de LINAS, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. MACHAT Emmanuel.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 6 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

ARRETE

**N° 2003.PREF.DAG.3.0081 du 10 février 2003
modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.0684 du 14 juin 2000
portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX,
Directeur Départemental de l'Equipement,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des transports et du logement nommant M. Jean PANHALEUX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne à compter du 1^{er} juin 2000 ;

VU l'arrêté n°2000. PREF.DAG.3.0684 du 14 juin 2000 modifié par les arrêtés 2001.PREF.DAG.3 n° 0013 du 16 janvier 2001 et n° 0806 du 25 juillet 2001 portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des chapitres et articles budgétaires faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Jean PANHALEUX Directeur Départemental de l'Equipement par les arrêtés susvisés est complétée comme suit :

- **Compte 466.1686 : Fonds de prévention des risques naturels majeurs.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Denis PRIEUR

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0098 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ATHIS-MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0065 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. JAMMES Patrick, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune d'ATHIS-MONS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. THEVENOT Wilfrid, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune d'ATHIS-MONS, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'ATHIS-MONS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 140 € (cent quarante euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0099 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0066 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BONDOUFLE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : M. PIVIN Michel, Chef de la Police Municipale de la commune de BONDOUFLE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme COYARD Elisabeth, Gardien de la Police Municipale de la commune de BONDOUFLE, est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BONDOUFLE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0100 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0067 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mme MEIGNAN Jocelyne, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. RAMELET Serge, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mme PATARD Corinne, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de BRUNOY, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. EMPEREUR-MOT Thierry, Gardien de la Police Municipale de la commune de BRUNOY, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BRUNOY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 200 € (deux cents euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice*de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0102 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de CERNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0069 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CERNY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. FLEURAT Chritian, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de CERNY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme GUILLOT Valérie, Agent Administratif Qualifié de la commune de CERNY, est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de CERNY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0103 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de MONTLHERY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0070 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MONTLHERY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. BEGASSE Yannick, Responsable de la Police Municipale de la commune de MONTLHERY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. SYMBAULT Frédéric, Policier Municipal de la commune de MONTLHERY, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de MONTLHERY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0104 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0071 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de WISSOUS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. PLATAT Romuald, Chef de la Police Municipale de la commune de WISSOUS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. COQUET Fabrice, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de WISSOUS, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de WISSOUS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0105 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de CHAMPLAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0072 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CHAMPLAN,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. MOREAU Gilles, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de CHAMPLAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : La commune de CHAMPLAN ne disposant que d'un seul policier municipal n'est pas en mesure de désigner un suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0106 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ITTEVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0073 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'ITTEVILLE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. DESPRES Sébastien, Gardien de la Police Municipale de la commune d'ITTEVILLE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. RINGEVAL Pascal, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'ITTEVILLE, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'ITTEVILLE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0107 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de JUVISY-sur-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0074 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mme SAULNIER Nathalie, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. CHARPATEAU Michel, Chef de la Police Municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de JUVISY-sur-ORGE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 200 euros (deux cents euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0108 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de SACLAY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0075 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SACLAY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. MESNARD Philippe, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune de SACLAY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. PANAYOTOU Thierry, Chef de la Police Municipale de la commune de SACLAY, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de SACLAY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0109 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de VERT-le-GRAND

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0076 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de VERT-le-GRAND,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. BAILBLED Thierry, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune de VERT-le-GRAND, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : La commune de VERT-le-GRAND ne disposant que d'un seul policier municipal n'est pas en mesure de désigner un suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0110 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ARPAJON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0077 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'ARPAJON,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. WALLOIS Hubert, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune d'ARPAJON, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. EVENOU Jean-Louis, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune d'ARPAJON, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'ARPAJON sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0111 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale d'ORSAY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0078 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'ORSAY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mme DUBOIS Muriel, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'ORSAY, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. BREILLOT Yvon, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune d'ORSAY, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'ORSAY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0112 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de VIGNEUX-sur-SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. BILLES Jean-Louis, Responsable de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. MASSAT Thierry, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 euros (cent vingt euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé : Colette BALLESTER

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

ARRETE

**N° 2003.PREF.DAG.3.0113 du 12 février 2003
modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000
portant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ,
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, et notamment son article 17,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués,

VU l'arrêté n° 6581 du 17 octobre 2000 portant nomination de M. Gilbert DUPRAZ en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1571 du 26 octobre 2000 modifié par les arrêtés n° 2001.PREF.DAG.3.0065 du 7 février 2001 et n° 2002.PREF.DAG.3.0053 du 28 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en matière d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCAI.2.158 du 12 novembre 2001 modifié par les arrêtés n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002 et n° 2002.PREF.DCAI.2.076 du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des chapitres et articles budgétaires faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Gilbert DUPRAZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par les arrêtés susvisés, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,

signé Denis PRIEUR

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police Municipale de SAVIGNY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 100 € (cent euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de SAVIGNY-sur-ORGE. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 19 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé Colette BALLESTER

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0119 du 19 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de SAVIGNY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. BRUNETTO Richard, Chef de la Police Municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. LOUP Alain, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 19 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0120 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCAI.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de BIEVRES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 700 € (deux mille sept cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 30 € (trente euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de BIEVRES. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 19 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3.0121 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BIEVRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0120 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BIEVRES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCA I.2.001 du 2 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. LEQUERRE Philippe, Chef de la Police Municipale de la commune de BIEVRES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. PLANQUE Frédéric, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune de BIEVRES, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BIEVRES sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 19 février 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

signé Colette BALLESTER

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

**n° 2003/PREF/DCAI/1/0023 du 25 février 2003
autorisant la Chambre de Métiers de l'Essonne à garantir des remboursements
d'emprunts**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 64 –1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif aux Chambres de Métiers, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 relatif au fonctionnement des Chambres de Métiers, notamment son article 31 ;

VU le décret n° 73-358 du 26 mars 1973 relatif à la déconcentration de la tutelle administrative et financière des Chambres de Métiers, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 76-274 du 26 mars 1976 relatif à la déconcentration des autorisations d'emprunt, modifiant les décrets n° 64-1362 et 68-47, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU les délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne des 30 septembre et 25 novembre 2002 ;

VU la délibération de la Chambre de Métiers du 6 janvier 2003 ;

VU la lettre du Ministre chargé du commerce n° 233 du 6 février 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Chambre des Métiers de l'Essonne est autorisée, en tant que de besoin, à garantir les remboursements d'une part du capital et des intérêts de l'emprunt de 4 295 089,88 € et d'autre part des intérêts du crédit de trésorerie maximum de 7 000 000 € souscrits par la Société Civile Immobilière (SCI) « Faculté de Métiers de l'Essonne » à hauteur de sa participation au capital de la SCI (34 % des parts)

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Objet : Financement de la construction de la Faculté des Métiers de l'Essonne, dont le coût total TTC est évalué à 48 600 000 M€

Montant de l'emprunt : 4 295 089,88 €

Durée : 15 ans

Taux : négocié dans les meilleures conditions du marché et ne pouvant excéder un maximum de 6 % par an.

Les caractéristiques du crédit de trésorerie sont les suivants :

Objet : assurer la trésorerie de la SCI en attente de la perception de subventions

Montant du crédit de trésorerie : 7 000 000€

Durée : 3 ans

Taux : négocié dans les meilleurs conditions du marché et ne pouvant excéder un maximum de 6 % par an ; le remboursement des intérêts étant financé, en tant que de besoin, par un apport en compte courant de la Chambre de Métiers auprès de la SCI Faculté des Métiers de l'Essonne d'un montant maximum de 200 898 € réparti sur 3 ans.

ARTICLE 3 : au cas où les garanties de remboursement précitées seraient mises en œuvre, la Chambre de Métiers de l'Essonne s'engage à inscrire chaque année, à son budget, un crédit correspondant à 34 % de l'échéance annuelle de remboursements des emprunts précités jusqu'à l'extinction totale de la dette.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, à Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers de l'Essonne et à Monsieur le Président de la SCI Faculté des Métiers de l'Essonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 016 du 14 février 2003
portant organisation de la préfecture
et des sous-préfectures de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La préfecture de l'Essonne comprend :

- le service du cabinet
- la direction des ressources humaines et des moyens
- la direction de l'administration générale
- la direction de la réglementation et des libertés publiques
- la direction de la coordination et des actions interministérielles
- la direction des collectivités locales
- la mission pour le contrôle de gestion.

ARTICLE 2 - Le service du cabinet est chargé des affaires réservées et de sécurité publique, des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques, du courrier, des relations avec la presse, de la sécurité et de la défense civiles, de la coordination des actions de sécurité routière, de l'accès à la citoyenneté, des droits de la femme.

Il comprend :

- le bureau du cabinet, qui inclut notamment le service du courrier
- le service presse-communication
- le service interministériel de défense et de protection civile
- la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- la mission "sécurité routière".

ARTICLE 3 – La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion du personnel, la formation et l'action sociale en faveur des personnels, la documentation et la communication interne, la gestion technique, financière et patrimoniale de la préfecture et de la cité administrative (syndic), les moyens informatiques, la gestion des transmissions du Ministère de l'Intérieur.

Elle comprend :

- le service des ressources humaines
- le service des moyens généraux
- le service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 4 - La mission pour le contrôle de gestion est chargée du suivi des indicateurs d'activité des services de l'Etat ainsi que des études d'organisation et de méthode.

ARTICLE 5 - La direction de l'administration générale est chargée de l'organisation des élections politiques et professionnelles, du service du logement et du contentieux locatif, du mandatement des dépenses de l'Etat et de la gestion des biens et moyens de l'Etat, de l'application des polices administratives spéciales.

Elle comprend :

- le bureau du logement
- le bureau des élections et des polices administratives spéciales
- le bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 6 – La direction de la réglementation et des libertés publiques est chargée de l'application de la réglementation relative à l'état-civil (cartes nationales d'identité et passeports) et aux naturalisations, à la circulation et à la sécurité routières, aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et de leur éloignement.

Elle comprend :

- le bureau de l'état-civil et de la naturalisation
- le bureau du séjour
- le bureau de l'éloignement
- la cellule du contentieux des étrangers
- le bureau de la circulation et de la sécurité routières
- la régie des recettes.

ARTICLE 7 - La direction des collectivités locales anime le pôle juridique qui est le prestataire pour l'ensemble de la préfecture et des sous-préfectures. Elle assure le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire sur les actes des collectivités locales et des organismes soumis à ce contrôle, les répartitions financières au profit des collectivités locales, le suivi de l'intercommunalité, les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriations, ainsi que les procédures relatives à la protection de l'environnement et de la nature, et au contrôle des installations classées.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité – contrôle budgétaire
- le bureau de l'environnement et des installations classées
- le bureau des relations avec les collectivités locales, expropriations et servitudes
- le bureau du pôle juridique.

ARTICLE 8 – La direction de la coordination et des actions interministérielles assure la mise en œuvre des actions de caractère interministériel et la coordination avec les services déconcentrés de l'Etat, l'élaboration et le suivi du Projet Territorial de l'Etat, la programmation et la gestion de subventions aux équipements publics, la gestion d'aides et interventions en faveur de l'action économique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, le suivi des affaires d'urbanisme et d'aménagement du territoire évoquées au niveau préfectoral, de l'activité commerciale et des transports et la gestion de la politique de la ville.

Elle comprend :

- le bureau de l'emploi et de l'action économique et sociale
- le bureau de la coordination et de l'aménagement
- le bureau de l'urbanisme et du commerce
- le bureau de la mission ville.

ARTICLE 9 – Les sous-préfectures de PALAISEAU, ETAMPES et EVRY assurent, dans les limites de leurs arrondissements respectifs,

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collectivités locales et des organismes soumis à ce contrôle, le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions communales
- l'organisation des élections municipales
- le traitement des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives
- l'enregistrement des demandes de création des associations relevant de la loi de 1901
- l'application des polices administratives spéciales
- l'application de la réglementation de la circulation routière
- le suivi de la politique de la ville
- le suivi des enquêtes publiques, des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement
- pour les sous-préfectures de PALAISEAU et d'ETAMPES, le traitement des demandes et la délivrance des titres d'identité, des passeports, des certificats d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 10 - La sous-préfecture de PALAISEAU comprend :

- le cabinet
- le service du secrétariat général
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de l'état civil et de la nationalité
- le bureau de la circulation et de la réglementation
- le bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 11 - La sous-préfecture d'ETAMPES comprend :

- le bureau du secrétariat général
- le bureau de l'administration générale
- le bureau des affaires communales
- le bureau des affaires économiques et sociales.

ARTICLE 12 - La sous-préfecture d'EVRY comprend :

- le secrétariat général
- le bureau du cabinet
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de l'urbanisme, de la réglementation et de la ville.

ARTICLE 13 - L'arrêté du 18 juin 2002 susvisé portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003 - PREF-DCAI/2 – 017 du 17 février 2003

portant création du conseil départemental de l'Education populaire et de la jeunesse

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment son article L 133-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 227-4 et L 227-10 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU les propositions des organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Il est créé un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse de l'Essonne présidé par le préfet ou son représentant composé comme suit : :

I - Représentants des services de l'Etat

- M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant,
- M. l'inspecteur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire à la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

II - Représentants du conseil général

TITULAIRE

M. Richard MESSINA, conseiller général

SUPPLEANT

N...

III - Représentants des maires

TITULAIRE

M. Joël PERIE, maire d'ECHARCON

SUPPLEANT

M. Stéphane DU CREST,
maire de GOMETZ-LE-CHATEL

IV - Représentants de la caisse d'allocations familiales

TITULAIRES

M. Gilbert LATOUR
Mme Chantal LEJEUNE

SUPPLEANT

M. André BREUGNOT
M. Jean LACROIX

V - Représentants des associations et mouvements de jeunesse d'éducation populaire

a) Fédération des centres sociaux de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Corinne MORELLI

SUPPLEANT

M. François DUFOUR

b) Fédération des œuvres complémentaires des établissements scolaires et des associations laïques (FOCESAL)

TITULAIRE

M. Laurent WALLON

SUPPLEANT

M. Gérard LANGLOIS

c) Association ALOISE

TITULAIRE

M. Louis LE PEN

SUPPLEANT

M. David PROVOST

d) Association FRANCAS

TITULAIRE

Mme ETTOUATI

SUPPLEANT

M. Hervé DEMARD

VI - Représentants des associations familiales

Union départementale des associations familiales de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Jeanne HUC

SUPPLEANT

M. Gilles GOURTAY

VII Représentants des associations des parents d'élèves

a) Représentant le conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRE

M. Didier CHAREILLE

SUPPLEANT

Mme MANGELLE-TOUYA

b) Représentant de l'association départementale de l'Essonne – Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRE

M. Didier LABLANCHE

SUPPLEANT

Mme Martine RICHERT

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans.

ARTICLE 3 – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est assuré par la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le secrétaire général

Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2003-PREF-DCAI/2-021 du 3 mars 2003
portant modification de la délégation de signature accordée à M. André TURRI,
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2- 010 du 6 février 2002 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-124 du 23 octobre 2002 ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté du 6 février 2002 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 nouveau : “Délégation de signature est donnée à :

- Mme Mireille FARGE, attachée principale de préfecture, chargée de mission,
- Mme Florence PLATTARD, attachée de préfecture, chef du bureau “état-civil, naturalisation”,
- M. Antoine TROUSSARD, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Maryse COMBRET, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative de préfecture, régisseur des recettes,
- Mme Danielle HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour,
- M. Philippe POLNY, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du séjour,
- M. Jean-Paul BERLAN, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement,

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés sauf ceux portant restriction ou modification du permis de conduire.”

ARTICLE 2 - L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

ARTICLE 5 nouveau : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de M. Philippe POLNY et de M. Jean-Paul BERLAN, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliements à :

- M. Robert TEXIER, attaché de préfecture,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture,
- Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, secrétaire administrative de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danielle HARAULT, de M. Philippe POLNY, de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Robert TEXIER, de Mme Marie-Christine ROYER et de Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliements, certificats, extraits conformes ou annexes à Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture et Mme Laurence KORUTOS-CHATAM, secrétaire administrative de préfecture.”

ARTICLE 3 - L'article 8 de ce même arrêté est supprimé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 022 du 4 mars 2003
portant modification de la délégation de signature accordée
à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE ,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 1998 portant nomination de M. François MARZORATI en qualité de sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-050 du 8 juillet 2002, n° 2002-PREF-DCAI/2-077 du 30 août 2002 et n° 2003-PREF-DCAI/2-015 du 20 janvier 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – A l'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, l'alinéa II-17 est rédigé comme suit :

« **II-17** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions. »

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de PALAISEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-023 du 4 mars 2003

**portant modification de la délégation de signature
accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de M. Laurent VIGUIER en qualité de sous-préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-131 du 21 août 2000 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES, modifié par les arrêtés n° 2000-PREF-DCAI/2 – 140 du 15 septembre 2000, n° 2001 – PREF – DCAI/2 – 045 du 13 février 2001, n° 2001-PREF-DCAI/2-151 du 29 octobre 2001, n° 2002-PREF-DCAI/2-052 du 8 juillet 2002, n° 2002-PREF-DCAI/2-078 du 30 août 2002 et n° 2003-PREF-DCAI/2-013 du 20 janvier 2003,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2, paragraphe II, de l'arrêté du 21 août 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes, l'alinéa II.16 est rédigé comme suit :

"II.16 - Les accusés des réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions."

Article 2 : L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : "4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VIGUIER, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul TORRE, attaché principal, secrétaire général de la Sous-Préfecture d'ETAMPES, en ce qui concerne les matières énumérées aux alinéas I.3, I.5, I.6, I.7, I.9 à I.21, II.14, II.15, II.16 et aux paragraphes III et IV.

4.2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VIGUIER et de M. Jean-Paul TORRE, la délégation de signature accordée à M. TORRE sera exercée dans les mêmes conditions par M. Daniel BARCELO, attaché de préfecture, adjoint au secrétaire général.

4.3 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Laurent VIGUIER, de M. Jean-Paul TORRE et de M. Daniel BARCELO, délégation de signature est accordée à M. Jean-Philippe SAMY, secrétaire administratif, pour les matières énumérées aux alinéas I.6, I.9, I.12, I.13, I.14, I.15, I.16, I.18, I.19, I.20 et au paragraphe IV et à Mme Maryvonne SIEBENALER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les alinéas II.15 et II.16".

Article 3 : Le sous-préfet d'ETAMPES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2003-PREF-DCAI/2- 024 du 4 mars 2003
portant modification de la délégation de signature accordée à
M. Stéphane GRAUVOGEL,
sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville
et chargé de l'arrondissement d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de l'Essonne et chargé en outre de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-014 du 20 janvier 2003, portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté du 30 août 2002 susvisé portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, l'alinéa II.16 est rédigé comme suit :

"II. 16 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions."

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : " En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GRAUVOGEL, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Christophe PICQUET, secrétaire général de la sous-préfecture d'EVRY, pour les matières énumérées aux alinéas I.2, I.4, I.6, I.7 à I.11, I.13, I.14, II.1, II.5, II.7 à II.16 et au paragraphe IV.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PICQUET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Michelle PERUT, chef du bureau du cabinet, à Mme Béatrice CORNILLE, chef du bureau des collectivités locales et à M. Michel TOURNE, chef du bureau de l'urbanisme, de la réglementation et de la ville".

Article 3 : Le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003 - PREF-DCAI/2 028 du 10 mars 2003

**portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001
modifié renouvelant les membres du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n° 2001-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne modifié par les arrêtés préfectoraux n° 007 du 15 janvier 2002, n° 72 du 7 août 2002, n° 84 du 10 septembre 2002 et n° 88 du 26 septembre 2002 et n° 011 du 20 janvier 2003.

VU la lettre en date du 24 Janvier 2003 de Mme Pascaline CORTOPASSI présidente sortante de l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'élèves de l'Essonne

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- L'article 3 c) de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

c) Représentants désignés par l'union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'élèves de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Catherine LOWING

SUPPLEANT

Mme Sylvie SIEGL

ARTICLE 2 - La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET,
Pour le Préfet**

Le Secrétaire général
Signé B.MUNCH

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marjolaine RAUZE

M. Lucien LAGRANGE

Mme Marie-Françoise PARCOLLET

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD

M. Patrice SAC

M. Paul SIMON

Mme Simone DUSSART

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Guy MALHERBE

M. Thomas JOLY

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Geneviève ROCHEREAU

Mme Marie-France DIGARD

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Daniel TREHIN
(Maire de MORANGIS)

M. Robert MARTY
(Maire de VAYRES SUR ESSONNE)

Mme Marie-Thérèse LEROUX
(Maire de RICHARVILLE)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Joël PERIE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Michel GALIN

Mme Cathy MERAND

M. Jacques RIGOLET

M. Jean-Marie GODARD

Mme Evelyne PETIT

M. Alain GOINY

M. Frank BOULLE

M. Alain LABARTHE

M. Pierre BERTRAND

M. Jean-Pierre NICAISE

Mme Marie-Christine PEUREUX

Mme Isabel SANCHEZ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education (ex. Fédération de l'Education Nationale)

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Muriel RIOUT

M. Daniel CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. André PLAS

Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Martine SOAVI

M. Jean-Louis FLEURY

e) Représentants désignés par le syndicat SDEN CGT :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Sylviane LEJEUNE

Mme Geneviève HAUTIERE

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

M. Didier CHAREILLE

M. Alain BOUCHERON

M. Frédéric GRAVOUIL

Mme Béatrice TAJAN

SUPPLEANTS

Mme. Janine GRAU

Mme Edwige SIDANI

Mme Mireille RAMOS

M. Patrice COULON

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

M. Didier LABLANCHE

M. Daniel PRISSARD

SUPPLEANTS

Mme Martine RICHERT

M. Antoine FERREIRA DE SOUSA

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Catherine LOWING

SUPPLEANT

Mme Sylvie SIEGL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE

Mme Blandine CHARON

SUPPLEANT

M. Jean-Claude BATY

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU

SUPPLEANT

Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Michel ROY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003 - PREF - DCAI/2 – 029 du 10 mars 2003

**portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA,
directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 18 à 24 ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 modifié relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et son arrêté d'application du 29 juillet 1996,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU les dispositions réglementations et les instructions relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 relatif aux conditions de direction et d'animation éducatives des séjours de vacances où sont hébergés à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 étendant le contrôle financier déconcentré à la Région Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 1997,

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 du ministre des sports portant nomination de M. Zbigniew RASZKA en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-073 du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-0956 du 3 septembre 2002, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-1189 du 21 octobre 2002, portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en matière d'ordonnancement secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne, à l'exception de celles qui développent leurs activités au plan national ou régional,
- autorisation d'ouverture et délivrance des récépissés correspondants au bénéfice des établissements recevant des mineurs à l'occasion des séjours organisés pendant les vacances scolaires et les congés professionnels,
- décision d'opposition à l'organisation de séjours en centres de vacances et décision de fermeture des centres de vacances,
- décisions d'habilitation, de retrait d'habilitation et de fermeture au bénéfice ou à l'encontre des centres de loisirs sans hébergement,
- décisions dérogatoires aux conditions générales de direction et d'animation des centres de vacances et de loisirs prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié,

- mesures de suspension d'urgence et mesures d'interdiction provisoire ou définitive prises à l'encontre des personnels des centres de vacances et de loisirs en cas de mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs,

- délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer et animer contre rémunération les activités physiques et sportives et des cartes professionnelles d'éducateur sportif ainsi que toute décision relative à l'enseignement sportif contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives, notamment opposition à l'ouverture et décision de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives,

- établissement, pour les personnels placés sous son autorité hiérarchique, des autorisations administratives de circuler à l'intérieur du département de l'Essonne et délivrance des ordres de mission pour les déplacements effectués par ceux-ci en dehors du département de l'Essonne.

- accusés de réception des dossiers de demande de subvention en matière d'équipements sportifs et fiches projet relatives à ces dossiers.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Joseph DE TARRAGON, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. Christian MOTTUEL, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. Gérard DUBOIS, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à M. Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous actes et décisions se rapportant à la gestion des crédits de fonctionnement du budget du Ministère des Sports et du Fonds National pour le Développement du Sport, ainsi que pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € (vingt trois mille euros) et de leur notification.

La liste des chapitres et articles faisant l'objet de cette délégation de signature est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Est exclue de la délégation consentie à l'article précédent la signature des ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 – M. Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, peut, pour les attributions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité.

ARTICLE 6 – La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté est accréditée auprès des comptables payeurs.

ARTICLE 7 – Les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-073 du 30 août 2002 et n° 2002-PREF-DAG/3-0956 du 3 septembre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ANNEXE A L'ARRETE N° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003

**LISTE DES CHAPITRES ET ARTICLES FAISANT L'OBJET
DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
34-98	32	MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES <u>Directions régionales et départementales</u> Matériel et fournitures Achats de service et autres dépenses Locaux Véhicules Déplacements temporaires Salons, expositions et manifestations Dépenses spécifiques Informatique et télématique
34-98	90	<u>Fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse</u>
43-90		JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE
	10	Information de la jeunesse
	20	Actions partenariales pour les initiatives, les loisirs et l'insertion des jeunes
	42	Echanges de jeunes et actions internationales
	50	Projets éducatifs locaux
	60	Objecteurs de conscience
	90	Formation des animateurs et accompagnement de l'emploi
43-91		SPORT DE HAUT NIVEAU ET DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
	12	Jeux Olympiques et grandes manifestations sportives
	22	Echanges sportifs et actions internationales
	42	Promotion du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre
	50	Projets éducatifs locaux
	90	Formation des animateurs et accompagnement de l'emploi
		COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE N° 902.17
	10	Fonds national pour le développement du sport Aide au sport de masse
		AFFAIRES SOCIALES, TRAVAIL ET SOLIDARITE
46-60	50	Dispositif ville-vie-vacances.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003 - PREF-DCAI/2 - 039 du 7 avril 2003

**portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001
modifié renouvelant les membres du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n° 2001-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne modifié par les arrêtés préfectoraux n° 007 du 15 janvier 2002, n° 72 du 7 août 2002, n° 84 du 10 septembre 2002 , n° 88 du 26 septembre 2002 , n° 011 du 20 janvier 2003 et n° 028 du 10 mars 2003.

VU la lettre du 10 mars 2003 de M. Michel GALIN secrétaire général du Fédération Syndicale Unitaire

VU la lettre en date du 2 mars 2003 de Mme Yvette LAMY, trésorière départementale de l'Union Essonne des Délégués Départementaux de l'Education Nationale

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- L'article 2 a) de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF- DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par

a) **Représentants désignés par la fédération syndicale unitaire (FSU 91)**

TITULAIRES

M. Michel GALIN

Mme Patricia KRYS

M. Jacques RIGOLET

M . Jean-Marie GODARD

Mme Evelyne PETIT

M. Alain GOINY

M. Franck BOULLE

M. Alain LABARTHE

M. Pierre BERTRAND

M. Jean- Pierre NICAISE

Mme Marie-Christine PEUREUX

Mme Isabel SANCHEZ

ARTICLE 2 L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

A titre consultatif,

M. Christian JOUANE, représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

ARTICLE 3 - La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Bertrand MUNCH

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

d) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme Marjolaine RAUZE	M. Lucien LAGRANGE
Mme Marie-Françoise PARCOLLET	Mme Catherine POUTIER-LOMBARD
M. Patrice SAC	M. Paul SIMON
Mme Simone DUSSART	Mme Geneviève IZARD-LE BOURG
M. Guy MALHERBE	M. Thomas JOLY

e) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Geneviève ROCHEREAU	Mme Marie-France DIGARD

f) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Daniel TREHIN (Maire de MORANGIS)	M. Robert MARTY (Maire de VAYRES SUR ESSONNE)
Mme Marie-Thérèse LEROUX (Maire de RICHARVILLE)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Joël PERIE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE)	M. Michel HUMBERT (Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

b) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

M. Jacques RIGOLET

Mme Evelyne PETIT

M. Frank BOULLE

M. Pierre BERTRAND

Mme Marie-Christine PEUREUX

SUPPLEANTS

Mme Patricia KRYS

M. Jean-Marie GODARD

M. Alain GOINY

M. Alain LABARTHE

M. Jean-Pierre NICAISE

Mme Isabel SANCHEZ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education (ex. Fédération de l'Education Nationale)

TITULAIRE

Mme Muriel RIOUT

SUPPLEANT

M. Daniel CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Jean-Louis FLEURY

f) Représentants désignés par le syndicat SDEN CGT :

TITULAIRE

Mme Sylviane LEJEUNE

SUPPLEANT

Mme Geneviève HAUTIERE

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

c) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

M. Didier CHAREILLE
M. Alain BOUCHERON
M. Frédéric GRAVOUIL
Mme Béatrice TAJAN

SUPPLEANTS

Mme Janine GRAU
Mme Edwige SIDANI
Mme Mireille RAMOS
M. Patrice COULON

d) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

M. Didier LABLANCHE
M. Daniel PRISSARD

SUPPLEANTS

Mme Martine RICHERT
M. Antoine FERREIRA DE SOUSA

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Catherine LOWING

SUPPLEANT

Mme Sylvie SIEGL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE

Mme Blandine CHARON

SUPPLEANT

M. Jean-Claude BATY

f) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU

SUPPLEANT

Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-040 du 7 avril 2003

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Jean-Yves SOMMIER,
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions de directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2001 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-042 du 4 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 171 du 27 décembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-042 du 4 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 nouveau - “ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Michel BOLE BESANCON, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement, de l'eau et de la forêt et du service de l'agriculture et de l'aménagement,
- Mlle Anne-Claire MULOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'équipement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et de M. Michel BOLE BESANCON, chef du service de l'environnement, de l'eau et de la forêt et du service de l'agriculture et de l'aménagement, délégation de signature est donnée à Mme Mylène RAUD, ingénieur des travaux agricoles, en matière d'instruction des demandes d'aides relatives à la politique agricole commune, aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats agriculture durable”.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-041 du 7 avril 2003

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-012 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-081 du 4 septembre 2002 et n° 2002-PREF-DCAI/2-094 du 2 octobre 2002,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 8 février 2002 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : “ Mme Louissette POISSON, attachée, chef de cabinet, a délégation pour signer les documents énumérés ci-après et se rapportant aux affaires traitées au bureau du cabinet :

- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- bons de commande de travaux de réparation de véhicules,
- certifications de factures,
- demandes d'avis,
- accusés de réception,
- bordereaux d'envoi,
- ampliatiions, copies et extraits conformes de documents,
- correspondances courantes.

Pour les élections politiques générales et partielles, à l'exclusion des élections municipales :

- réception et enregistrement des déclarations de candidature dont le dépôt est prévu par le code électoral en préfecture
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature
- décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes
- enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

La délégation de signature conférée à Mme Louissette POISSON est également conférée à Mlle Gaëtane MALTETE, attachée, adjointe au chef de cabinet, à M. Sully LUCE-ANTOINETTE, secrétaire administratif, chargé de mission auprès du directeur de cabinet et, dans la limite de ses attributions, à Mme Agnès CALVET, secrétaire administrative.”

Article 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3 667 du 6 janvier 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'hypermarché "LECLERC" de VIRY CHATILLON et de la galerie marchande

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 26 décembre 2002, sous le n° 264, présentée par la SNC S.E.H.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer d'une part sur le projet d'extension de 350 m2 de surface de vente de l'hypermarché "LECLERC" de VIRY CHATILLON, en vue de porter la surface de vente de 8414 m2 à 8764 m2 et d'autre part de l'extension de 3025 m2 de la galerie marchande, en vue de porter la surface de vente de 2227 m2 à 5257 m2, est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de VIRY CHATILLON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

-M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Conseiller Général, Maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2003-PREF-DCAI/3 668 du 6 janvier 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de la station de distribution de carburants de l'hypermarché "LECLERC" de VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 26 décembre 2002, sous le n° 265, présentée par la SNC S.E.H.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 152 m² de la station de distribution de carburants du magasin "LECLERC" à VIRY CHATILLON, en vue de porter la surface de vente de 226 m² à 378 m², est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de VIRY CHATILLON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

-M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

-M.le Conseiller Général, Maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2003-PREF-DCAI/3/ 27 du 30 janvier 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin INTERMARCHE à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 22 janvier 2003, sous le n° 266, présentée par la Sté NORMINTER ILE DE FRANCE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension d'un magasin à l enseigne "INTERMARCHE", à DRAVEIL, est composée comme suit :

- M. le Député maire de DRAVEIL, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine (CASVS), ou son représentant,
- M. le Député maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3 / 28 du 30 janvier 2003

**Portant renouvellement des membres de la commission
départementale d'équipement commercial**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions prévues par le livre VII-titre II du Code du Commerce relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par le décret n°96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la désignation par le collège des consommateurs et usagers du Comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs, lors de sa séance du 22 janvier 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut le conseiller général du canton d'implantation,
- M. le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,
- un représentant des associations de consommateurs :

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, Organisation Générale des consommateurs (ORGECO)

Suppléant :

- M. Jean Claude GRILLET, Union Fédérale des consommateurs (U.F.C.)

ARTICLE 2 -Le mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 3 -L'arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil ds actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3 / 32 du 4 février 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création du magasin C & A à VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 24 janvier 2003, sous le n° 267, présentée par la Sarl MONTCIENT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne "C & A" de 1900 m2 de surface de vente au Lieudit Le Regard à VILLEBON SUR YVETTE, est composée comme suit :

- M. le Maire de VILLEBON SUR YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3/ 37 du 10 février 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin SERGIO TACCHINI à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 22 janvier 2003, sous le n° 268, présentée par la Société Sergio Tacchini France, relative au projet d'extension de 547 m² de surface de vente de son magasin Sergio TACCHINI à MASSY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 547 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne "Sergio Tacchini" dans la ZI des Champs Ronds à MASSY, est composée comme suit :

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de SAVIGNY SUR ORGE, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3/38 du 14 février 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2613 m2 de surface de vente, dans le parc d'activités Maison Neuve à BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n°03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 06 février 2003, sous le n° 269, présentée par la SCI PARYS, en qualité de promoteur, relative au projet de création d'un ensemble commercial dans le parc d'activités de la Maison Neuve à BRETIGNY SUR ORGE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2 613 m2 de surface de vente, comprenant quatre commerces d'équipement de la maison et de la personne, dans le parc d'activités de la Maison Neuve à BRETIGNY SUR ORGE, est composée comme suit :

- M. le Maire de BRETIGNY SUR ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (C.A.V.O.), ou son représentant,
- M. le Maire de Massy, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3/ 39 du 14 février 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'Hôtel B & B à GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n°03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 10 février 2003, sous le n° 270, présentée par la STE GALAXIE en qualité d'exploitant, relative au projet d'extension de l'hôtel B & B, de 47 chambres à 69 chambres, situé sur le plateau de Saclay à GIF SUR YVETTE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de l'hôtel B & B de 47 chambres à 69 chambres, situé sur le plateau de Saclay à GIF SUR YVETTE, est composée comme suit :

- M. le Maire de SACLAY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, ou son représentant,
- M. le Maire de Massy, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2003-PREF-DCAI/3/40 du 17 février 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'étendre le centre commercial Port Sud, par extension de la surface de vente de son supermarché CHAMPION à BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n°03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 14 février 2003, sous le n° 273, présentée par la Sté S.C.I.B. 12, en qualité d'exploitant, relative au projet d'extension du centre commercial Port-Sud par extension de la surface de vente du supermarché CHAMPION à BREUILLET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin "CHAMPION" du centre commercial Port-Sud à BREUILLET, pour porter sa surface de vente de 750m² à 1030m², est composée comme suit :

- M. le Maire de BREUILLET, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, ou son représentant,
- M. le Député maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3/ 41 DU 17 février 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 224 m2 du magasin LEADER PRICE à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n°03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 12 février 2003, sous le n° 271, présentée par la S.A.S. MINIMARCHE HAUTS DE SEINE, en qualité d'exploitant, relative au projet d'extension de 224 m2 du magasin LEADER PRICE, situé Quartier des Tournelles, centre commercial La Grande Prairie à YERRES.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 224 m2 du magasin LEADER PRICE, situé quartier des Tournelles, centre commercial La Grande Prairie à YERRES, est composée comme suit :

- M. le Maire de YERRES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'YERRES (C.A.V.Y.), ou son représentant,
- M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2003-PREF-DCAI/3/ 42 du 18 février 2003

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 660 m2 de surface de vente du Supermarché CHAMPION, situé Lieu-dit Buisson Rondeau à BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n°03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 14 février 2003, sous le n° 272 , présentée par la Sté CSF, en qualité d'exploitant, relative au projet d'extension de 660 m2 de surface vente du magasin CHAMPION, lieu-dit Buisson Rondeau à BREUILLET.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 660 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne "CHAMPION", situé Lieu-dit Buisson Rondeau à BREUILLET, est composée comme suit :

- M. le Maire de BREUILLET, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, ou son représentant,
- M. le Député maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

A R R E T E

**n° 2003-PREF-DCAI/3 – 052 du 26 février 2003
abrogeant l'arrêté n° 03-039 du 14 février 2003 portant désignation des membres de la
commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet
d'extension de l'Hôtel B&B à GIF SUR YVETTE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial ;

VU mon arrêté n° 03-039 du 14 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'Hôtel B & B à GIF SUR YVETTE ;

VU la demande de l'URCECAD en date du 24 février 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les dispositions de l'arrêté n° 03-039 du 14 février 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2 - La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de l'hôtel B & B, de 47 chambres à 70 chambres, situé sur le plateau de Saclay à GIF SUR YVETTE, est composée comme suit :

- M. le Maire de Gif sur Yvette, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, ou son représentant,
- M. le Maire de Massy, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 2, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Compagnie Européenne de la chaussure, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin "LA HALLE AUX CHAUSSURES" de 500 m² de surface de vente, ZAC de Montvrain, à MENNECY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MENNECY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI REUSSIR, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin PMB, ZAC de Montvrain, à MENNECY, d'une surface de vente de 304 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MENNECY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SA STOCK J.BOUTIQUE JENNYFER, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin à l'enseigne JENNYFER de 660 m² de surface de vente, situé dans la ZAC de la Croix Blanche, à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LEADER DISTRIBUTION ESSONNE, en qualité de locataire exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin LEADER PRICE situé dans la ZAC de la Pointe Rigale II, de 830 m² à 995 m², à SAINT GERMAIN LES CORBEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT GERMAIN LES CORBEIL.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 janvier 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AM SA 91, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin SALON CENTER, situé Centre commercial Villebon 2 au lieu-dit La Tournelle, de 182 m² à 382 m², à VILLEBON-SUR-YVETTE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement - LM

ARRÊTÉ

n° 2003.PREF.DCL/0025 du 30 janvier 2003

autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de Montavas et au rejet de ses eaux pluviales sur le territoire de la commune de WISSOUS.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,
- VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

VU la lettre du 4 avril 2002 du Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) par laquelle il sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de Montavas et au rejet de ses eaux pluviales sur le territoire de la commune de WISSOUS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0296 du 30 août 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de Montavas et au rejet de ses eaux pluviales sur le territoire de la commune de WISSOUS,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 16 septembre 2002 au lundi 30 septembre 2002 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 30 octobre 2002,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 20 janvier 2003,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de Montavas et au rejet de ses eaux pluviales sur le territoire de la commune de WISSOUS.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis à la rubrique suivante :

5 - Ouvrages d'assainissement

5.3.0.-Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieur à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

6 - Activités ou travaux

6.4.0.-Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Les rejets s'effectuant dans un collecteur appartenant à la commune de WISSOUS, une convention devra être établie entre les deux parties.

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées au milieu respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes qui correspondent à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières En Suspension (MES)	≤ 30 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 25 mg O ₂ /l
Demande Biologique en Oxygène (DBO 5)	< 5 mg O ₂ /l
Oxygène dissous (O ₂)	> 5 mg O ₂ /l
pH	$6,5 < \text{pH} < 8,5$
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 5 mg NH ₄ ⁺ /l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	$\leq 0,05$ mg Pb/l

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans des ouvrages d'une capacité totale de 3240 m³ avant débordement , comprenant :

- un ouvrage de stockage de 420 m³ ;
- une rétention à la parcelle en moyenne de 188 m³, soit un total de 2820 m³.

Le débit de fuite à la sortie de la ZAC avant rejet dans le collecteur communal est fixé à 13 l/s.

ARTICLE 5 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an.

Quatre prélèvements par temps de pluie seront faits chaque année avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté, y compris une mesure du débit de fuite à la sortie de la ZAC .

Les ouvrages de décantation à l'aval des ouvrages seront conçus de manière à permettre les mesures de qualité nécessaires.

ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 7 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires en tant que de besoin.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminée. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de WISSOUS pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

ARTICLE 16 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17:

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de PALAISEAU,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Maire de WISSOUS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH



PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des affaires décentralisées

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Collectivités Locales

ARRETE

N° 2003-PREF-DCL/ 0034 du 11 février 2003

portant adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse et modifiant les statuts dudit syndicat.

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L. 5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1958 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002 modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0417 du 31 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes du Plateau de Saclay en communauté d'agglomération et notamment son article 4 constatant le retrait des communes membres de la communauté d'un certain nombre de syndicats dont ceux compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

VU la délibération du 23 janvier 2003 du conseil de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay demandant l'adhésion de la communauté au SIOM de la Vallée de la Chevreuse pour la totalité de son périmètre ;

VU la délibération du 24 janvier 2003 du comité du SIOM de la Vallée de Chevreuse-acceptant cette adhésion et modifiant en conséquence les statuts du syndicat en ce qui concerne la dénomination et la composition de ce dernier ainsi que la représentation des collectivités membres au sein du comité syndical ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat à savoir Gometz-le-Châtel, Longjumeau et Verrières-le-Buisson (27 janvier 2003), Les Ulis et Villebon-sur-Yvette (30 janvier 2003), Chevreuse (3 février 2003), Saint-Rémy-les-Chevreuse et Villejust (6 février 2003), ont donné leur consentement sur l'admission de la communauté d'agglomération au sein du syndicat ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par l'article L.5211-18 du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse.

Article 2 : Le syndicat devient en conséquence un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les statuts du syndicat sont modifiés dans leurs articles 1^{er} et 5 relatifs respectivement à la composition du syndicat et à la représentation des collectivités membres au sein du comité syndical qui sont désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse est constitué entre :

- les communes de Chevreuse, Gometz-le-Châtel, Longjumeau, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Les Ulis, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Villejust,

- la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Le Syndicat mixte est régi par les dispositions du Titre 1^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, ou par tout texte qui viendrait à les compléter ou s'y substituer dans l'avenir, ainsi que par les dispositions des présents statuts. »

« Article 5 : Le Syndicat mixte est administré par un comité composé :

- de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre, les délégués suppléants étant appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,

- et d'un nombre de délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay égal à deux fois le nombre de communes membres de cette communauté, ainsi que du même nombre de délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires ».

En outre, toutes les mentions « Syndicat intercommunal » figurant dans les statuts sont remplacées par les mentions « Syndicat mixte ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et dont ampliation sera notifiée au président du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, aux maires des communes adhérentes au syndicat, au président de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et aux maires des communes membres de celle-ci, aux trésoriers-payeurs généraux de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DELATTRE

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de l'Environnement - CG

ARRETE

**n° 2003.PREF.DCL/ 0035 du 12 février 2003
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0162 du 13 avril 2000
portant consignation d'une somme de 700 000 F et de l'arrêté préfectoral n°
2000.PREF.DCL/0582 du 27 novembre 2000 portant consignation d'une somme de
50 000 F, répondant du montant de travaux de remise en état de la carrière de sablon
exploitée par M JOURDAIN sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et de
Gometz-la-ville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/022 du 21 janvier 1999 réglementant les travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sablon située sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE exploitée par M JOURDAIN en vue d'une cessation d'activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0202 du 17 mai 2000 mettant M JOURDAIN en demeure de respecter les prescriptions pour la remise en l'état de la carrière de sablon imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 3 février 2003 ;

CONSIDERANT que certains travaux prévus par les arrêtés précités ont été réalisés et que de ce fait, la consignation des sommes de 700 000 F et 50 000 F répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière susvisée n'est plus justifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0162 du 13 avril 2000 portant consignation d'une somme de 700 000 F répondant à la remise en état de la carrière de sablon exploitée par M JOURDAIN sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et de Gometz-la-ville et l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0582 du 27 novembre 2000 portant consignation d'une somme de 50 000 F correspondant aux travaux de reverdissement pour la remise en état de la carrière de sablon exploitée par M JOURDAIN sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et de Gometz-la-ville **sont abrogés.**

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(article L. 514- 6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le sous-préfet de PALAISEAU

Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

Les maires de GIF SUR YVETTE et de GOMETZ LA VILLE

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé
Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'environnement-SG**

ARRETE
n° 2003.PREF.DCL/0038 du 14 février 2003
**Portant remplacement de membres de la Commission Départementale
des Sites, Perspectives et Paysages**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code rural, et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-3, L. 252-1, R. 213-4, R. 213-11 et R. 213-5,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-6 et suivants et L. 581-1 et suivants,

VU le Décret n°82-389 du 10 mai 1992 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le Décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,

VU l'Arrêté n°2002.PREF.DCL/0194 du 7 juin 2002 portant renouvellement de la Commission Départementale des Sites, Perspective et Paysages

VU la lettre du 16 janvier 2003 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles,

VU la lettre du 29 janvier 2003 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er - La composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages renouvelée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 est modifiée comme suit :

Au sein des personnalités qualifiées en matière de protection « des sites et des paysages » désignées par le Préfet :

2.3 Un géographe

TITULAIRE

Mme Catherine MARETTE

SUPPLEANT

Mlle Elodie SALIN

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS

LOCALES

Bureau de l'Environnement - CG

ARRETE

n° 2003.PREF.DCL /0041 du 14 février 2003

portant consignation d'une somme de 12 600 € répondant du montant estimé pour les travaux de remise en état de la carrière de sablon exploitée par M JOURDAIN sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette et de Gometz-la-ville.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 514-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/022 du 21 janvier 1999 réglementant les travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sablon située sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE exploitée par M JOURDAIN en vue d'une cessation d'activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0202 du 17 mai 2000 mettant M JOURDAIN en demeure de respecter les prescriptions pour la remise en l'état de la carrière de sablon imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 3 février 2003 ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état de la carrière susvisée ont fait l'objet d'un début d'exécution, mais que la totalité des travaux prévus par l'arrêté n° 99-PREF-DCL/022 du 21 janvier 1999 réglementant les travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par M JOURDAIN n'est pas accomplie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de consigner une somme répondant du montant des travaux restant à réaliser ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, M JOURDAIN, domicilié, 9 rue du Château 91 400 GOMETZ LA VILLE, devra consigner entre les mains du Trésorier Payeur Général de l'Essonne, la somme de 12 600 € (douze mille six cent euros), correspondant au montant des travaux nécessaires à la remise en état de la carrière.

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 - Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514- 6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le sous-préfet de PALAISEAU

Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

Les maires de GIF SUR YVETTE et de GOMETZ LA VILLE

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

**Signé
Bertrand MUNCH**



PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement
Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2003-PREF-DCL/0048 du 20 février 2003
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau pour le
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application des articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/0483 du 27 décembre 2001 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette »,

VU la lettre du Président de la Commission Locale de l'Eau en date du 14 février 2002 ;

VU la lettre de M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Yvelines du 12 mars 2002;

VU la lettre d'Yvelines Environnement en date du 26 mars 2002 ;

VU la lettre de Monsieur le Délégué Général du SPDE en date du 14 mars 2002 ;

VU la lettre de M le Directeur Général d'Aéroports de Paris en date du 28 mars 2002,

VU la lettre du 29 mai 2002 de M Guillin, représentant M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Yvelines en tant que suppléant,

VU la télécopie en date du 6 juin 2002 de M le Président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la lettre du 21 novembre 2002 de M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

VU la lettre du Secrétaire Général de l'Union des Maires en date du 12 décembre 2002,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1999, est modifié comme suit :

1°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

TITULAIRES

M. Michel MICHELON
Conseiller Régional

Mme Marie-Christine du LUART
Conseillère Régionale

SUPPLEANTS

Mme Sylvie MAYER
Conseillère Régionale

Mme Marie-Hélène AUBRY
Conseillère Régionale

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

TITULAIRE M. Paul SIMON

SUPPLÉANT M. Bruno PIRIOU

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

TITULAIRE M. Pierre AMOUROUX

SUPPLEANT Mme Christine BOUTIN

COMMUNES DE L'ESSONNE

TITULAIRES

M. Michel BOURNAT
Maire de Gif-sur-Yvette

M. Paul LORIDANT
Maire des Ulis

M. Georges FOURNIER
Maire de Saint-Michel-sur-Orge

M. François PELLETANT
Maire de Linas

M. Yves TAVERNIER
Maire de Dourdan

M. Joseph SIMONS
Maire-Adjoint de Villiers-sur-Orge

M. Claude VANNIER-RUHIER
Maire du Val-Saint-Germain

M. Paul MEIGNAN
Maire-Adjoint de Nozay

SUPPLEANTS

M. Didier PERRUFEL
Maire-Adjoint de Morsang-sur-Orge

M. Bernard MERIGOT
Maire-Adjoint de Savigny-sur-Orge

M. Daniel TREHIN
Maire de Morangis

M. Roger OHLMANN
Maire-Adjoint d'Orsay

M. Bernard FILLEUL
Maire de La Norville

Mme Marie-Thérèse LEROUX
Maire de Richarville

M. Jean-Marc FOSSURIER
Maire-Adjoint de Breuillet

Mme Anne-Marie BARDOU
Maire-Adjoint de Forges-les-Bains

COMMUNES DES YVELINES

TITULAIRES

M. Jean CRENO
Maire de Mesnil-Saint-Denis

SUPPLEANTS

M. Jean-Michel GOUGEROT
Maire de Senlis

M. Claude JUVANON
Maire de Choisel

M. Jean-Christophe JUIN
Maire de Longvilliers

M. Emilien NIVET
Maire-Adjoint de Châteaufort

Mme Chantal RIGAL
Maire de Châteaufort

M. Claude BRUAS
Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt

M. René MILLASSEAU
Maire-Adjoint de Saint-Martin-de-Bréthencourt

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE L'ESSONNE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean-Loup ENGLANDER
Président du Syndicat Intercommunal
de la Vallée de l'Orge Aval

M. Olivier THOMAS
Vice-Président du Syndicat Intercommunal
de la Vallée de l'Orge Aval

M. Joël CHARDINE
Président du Syndicat Intercommunal
de la Vallée Supérieure de l'Orge

M. Jean-Claude MATHIEU
Délégué titulaire au Syndicat
Intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Mme Geneviève COLOT
Présidente du Syndicat Intercommunal pour
l'adduction de l'eau potable de la région
d'Angervilliers

M. Jean MONTEL
Vice-Président du Syndicat Intercommunal
pour l'Aménagement Hydraulique de la
Vallée de l'Yvette

M. Michel LAIDET
Vice-Président du Syndicat des
Eaux de la région de l'Hurepoix

M. Jean-Claude HILLON
Président du S.I.E.P. du canton de
Saint-Chéron

M. Bernard VERA
Président du Syndicat Intercommunal
d'hydraulique et d'assainissement de la
région de Limours

M. Michel CROULLEBOIS
Président du Syndicat Intercommunal des
eaux de Gometz-la-Ville et Janvry

M. Gérard NEVERS
Président du Syndicat Intercommunal pour
l'aménagement hydraulique de la vallée
de l'Yvette

M. Michel SPIRAL
Vice-Président du Syndicat Intercommunal
de la Vallée de l'Orge Aval

M. Jean Pierre JUBERT
Vice-Président du Syndicat Intercommunal
des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist

M. Pascal DENIS
Vice-Président du Syndicat Intercommunal
de la Vallée de l'Orge Aval

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES YVELINES

TITULAIRES

M. Jean-Jacques MENIEUX
Vice-Président du Syndicat Intercommunal
pour l'Aménagement Hydraulique de la
Vallée de l'Yvette

M. René BISCH
Vice-Président du Syndicat d'Agglomération
Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines

M. Yves VANDEWALLE
Président du Parc Naturel Régional de la Haute
de la Vallée de Chevreuse

SUPPLEANTS

M. Guy SAUTIERE
Vice-Président du Syndicat Intercommunal
pour l'Aménagement Hydraulique de la
Vallée de l'Yvette

M. Jean-Philippe MAURER
Vice-Président d'Agglomération
Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines

M. Michel MITHOUARD
Délégué du Parc Naturel Régional
Haute Vallée de Chevreuse

2°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE ILE-DE-FRANCE

TITULAIRE

M. Jean-Pierre RADET
Président
2, rue Jeanne d'Arc – BP 111
78153 Le Chesnay Cedex

SUPPLEANTE

Mme Claudie DESFORGES
Ferme de Noncerve
91590 La Ferté-Alais

FEDERATION DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES D'ILE-DE-FRANCE

TITULAIRE

M. AUBERGER
85, rue Pierre Trouvé
78660 Ablis

SUPPLEANT

M. Pascal DESPREZ
2, rue de la Forge Blanche Face
91530 Sermaise

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE

TITULAIRE

M. Philippe LAFON
2, cours Monseigneur Roméro – BP 135
91004 Evry Cedex

SUPPLEANT

M Jean François MISTOU
2, cours Monseigneur Roméro – BP 135
91004 Evry Cedex

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES YVELINES

TITULAIRE

M. Etienne De GOURCUFF
Jardinerie de Chevreuse
Le Breuil
78 460 CHEVREUSE

SUPPLEANT

M Didier GANS
CCI de Versailles Val d'Oise/Yvelines
21, avenue de Paris
78 021 VERSAILLES Cedex

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE VALLEE DE L'ORGE (FAVO)

TITULAIRE

M. Jean-Paul POTIGNON
Président d'honneur du club des amis de la
nature et de l'environnement
3, rue Chantropin
91530 Saint-Chéron

SUPPLEANT

M. Michel LAUNAY
Secrétaire Général de l'association de
défense de l'environnement de
Granges-le-Roi
29, rue de l'Erable
91410 Les Granges-le-Roi

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

TITULAIRE

M. Jacques ROZE DES ORDONS
25, rue Chamberlin
91600 Savigny-sur-Orge

SUPPLEANT

M. Manuel MENOT
6, route de Montlhéry
91310 Longpont-sur-Orge

ASSOCIATION YVELINES ENVIRONNEMENT

TITULAIRE

Mme Geneviève BARVAUX
9, rue Marcel Pagnol
78530 BUC

SUPPLEANTE

Mme Arlette FASTRE
39, avenue Jean-Baptiste Lully
78530 Buc

FEDERATION DE L'ESSONNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITULAIRE

M. Armand CHARBONNIER
7, Place Vaillant Couturier
91100 Corbeil-Essonnes

SUPPLEANT

M. Serge GIBOULET
7, place Vaillant Couturier
91100 Corbeil-Essonnes

**FEDERATION DES YVELINES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE**

TITULAIRE

M. Jack JEANNOT
19, rue du Docteur Roux
78520 Limay

SUPPLEANT

M. Jean-Luc CHAUVEAU
19, rue du Docteur Roux
78520 Limay

FEDERATION DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

TITULAIRE

M. Jean-Louis FRANC
Entreprise LU
Avenue de Croizat – BP 93
91003 Evry Cedex
Cedex 9

SUPPLEANT

M. Patrice CORDEBAR
COCA-COLA Entreprise SA
27, rue Camille Desmoulins
92 784 ISSY LES MOULINEAUX

AEROPORTS DE PARIS

TITULAIRE

M. René NAUDOT
Chef du département infrastructures et
environnement d'Orly
291, boulevard Raspail

SUPPLEANT

M. Bruno MAINGON
Chef du service maintenance
infrastructures sud (DESMI)
Direction de l'Equipement

75675 Paris Cedex 14

9, rue Paria
92 190 MEUDON

FEDERATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU POTABLE

TITULAIRE

M. Luiz KAUARK LEITE
Lyonnaise des Eaux
Ile de France Sud
51, avenue Sénart
91230 MONTGERON

SUPPLEANT

M Denis LE MAOUT
Générale des eaux
Centre opérationnel Yvelines Essonne
27, rue des Eveuses
78 120 RAMBOUILLET

UNIVERSITE PARIS-SUD-ORSAY

TITULAIRE

M. Jean MAREC
Vice-doyen
Bâtiment 300
15, rue Georges Clémenceau
91405 Orsay Cedex

SUPPLEANT

M. Jean BRAUD
Enseignant-chercheur
Laboratoire de Géologie Structurale
et Déformations Synorogéniques
Bâtiment 504
15, rue Georges Clémenceau
91405 Orsay Cedex

3°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ÉTAT

M. le Préfet de la région Ile-de-France, ou son représentant,

M. le Préfet de l'Essonne, ou son représentant,

M. le Préfet des Yvelines, ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Yvelines, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, ou son représentant,

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Yvelines, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines, ou son représentant,

M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant
3, rue Sainte-Marie – 60200 Compiègne

M. le Chef du service de protection contre les rayonnements du C.E.A. Bruyères-le-Châtel, ou son représentant,
C.E.A. Ile-de-France – 91680 Bruyères-le-Châtel

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Signé : Joëlle LE MOUEL

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

Evry, le 30 janvier 2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Affaire suivie par : Mme SEGUY-LABBE
Tél. : 01.69.91.93.33

**Arreté n° 03-PREF-REG- 412 du 30 janvier 2003
modifiant l'arrêté N°99-PREF-REG-780078
portant composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Route,

Vu la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral N°99-780078 du 12 octobre 1999 portant composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu les propositions présentées par les services déconcentrés et les chambres consulaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : Le jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué pour le département de l'Essonne. Il a pour mission de choisir les sujets des épreuves de la partie locale de l'examen, de dresser la liste des candidats admis à se présenter ainsi que la liste des candidats reçus.

Article 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant et est composé comme suit :

a – Représentant la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Titulaire :

M. SMIEJCZAK Patrick, Brigadier-Major

Suppléant :

M. LARIVIERE Didier, Brigadier-Chef

b – Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire :

M. LEMOINE Jean-Marc

Suppléant :

M. SUTTER Thierry

c – Représentant la Chambre des Métiers départementale

Titulaire :

M. PHILIPPON Daniel

Suppléant :

M. DUCHENE Bernard

d – Représentant la Direction de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Titulaire :

M. MIGAN Mahoussi

Suppléants :

Mme BOUEE Bénédicte

M. DENIS J.L

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé,

Bertrand MUNCH

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des ressources humaines et des moyens

Action Sociale

ARRETE N° 03/PREF/SG 029 29 janvier 2003

portant répartition des sièges à la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1995,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1997 déterminant la représentativité des mutuelles au niveau départemental ou au niveau le plus proche de ce dernier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 avril 1999 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 57A du 21 janvier 2003, n° 623 du 7 février 2002 et n° 79A du 6 avril 1999,

Considérant les résultats obtenus par les organisations syndicales pour la désignation des représentants du personnel lors des élections professionnelles du 12 au 14 juin 2001 pour les personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, et du 19 novembre 2002 pour les personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration,

Considérant l'application des règles du scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1 :

La Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne est composée comme suit:

- 6 membres de droit représentant l'administration,
- 17 membres représentant les organisations syndicales au prorata des effectifs (soit 12 sièges pour les personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, 5 sièges pour les personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration),
- 4 membres titulaires représentant les organisations mutualistes, attribués à raison de leur représentativité au niveau départemental ou au niveau le plus proche de ce dernier,
- 2 membres titulaires pour les associations les plus représentatives des personnels (1 pour la police, 1 pour la préfecture),

Chaque membre titulaire a un suppléant.

Article 2 :

L'attribution des sièges aux organisations syndicales représentatives localement, établie selon la méthode de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne sur la base des résultats obtenus aux élections professionnelles locales, est fixée conformément à leur représentation au comité technique paritaire départemental, soit :

Pour la Police :

représentant les personnels administratifs, techniques et scientifiques :

- C.F.E./C.G.C. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

- U.N.S.A. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

représentant les corps de maîtrise et d'application :

- U.N.S.A. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

représentant les corps de commandement et d'encadrement :

- S.N.O.P. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

Les autres sièges sont répartis ainsi :

- U.N.S.A. 5 sièges de titulaires
 5 sièges de suppléants

- C.F.E./C.G.C. 3 sièges de titulaires
 3 sièges de suppléants

Pour la Préfecture :

- C.F.T.C. 2 sièges de titulaires
 2 sièges de suppléants

- F.O. 2 sièges de titulaires
 2 sièges de suppléants

- S.A.P.A.P. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

Article 3 :

Les organisations professionnelles, les organismes mutualistes ainsi que les associations désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission Départementale d'Action Sociale dans un délai maximum de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Denis PRIEUR

NB : Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la publication de celle-ci.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des ressources humaines et des moyens

Action Sociale

ARRETE N° 03/PREF/SG 034 du 6 février 2003

portant désignation des membres à la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1995,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1997 déterminant la représentativité des mutuelles au niveau départemental ou au niveau le plus proche de ce dernier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 avril 1999 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 623 du 7 février 2002 et 79A du 6 avril 1999,

Vu l'arrêté n° 02/PREF/SG/029 du 29 janvier 2003 portant répartition des sièges à la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne,

Considérant les résultats obtenus par les organisations syndicales pour la désignation des représentants du personnel lors des élections professionnelles du 12 au 14 juin 2001 pour les personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, et du 19 novembre 2002 pour les personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration,

Considérant les courriers en date des 12 et 19 décembre 2002 du Syndicat ALLIANCE 91 relatifs aux changements de certains de ses représentants siégeant à la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne,

Considérant l'application des règles du scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 02/PREF/SG/064 du 3 mai 2002 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres de la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne :

2.1 sont membres de droit

- le Préfet ou son représentant
- le Sous-Préfet de Palaiseau
- le Secrétaire Général de l'Administration de la Police ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Chef du Service des Ressources Humaines
- Mme Joëlle GUTIERREZ, assistante sociale principale

2.2 Représentants des organisations syndicales

POUR LA POLICE

TITULAIRES

- Mme Marie LATUILLE (U.N.S.A.)
- M. Daniel LOBJOIS (U.N.S.A.)
- M. Jean-Paul IMBERT (U.N.S.A.)
- M. Jean-François LESPES (U.N.S.A.)
- M. Gérard MORANT (U.N.S.A.)
- M. Sylvain LAMBERT (U.N.S.A.)
- Mme Ida BASTIER (U.N.S.A.)
- M. Claude MASCARO (S.N.O.P.)
- Mme Isabelle LACOTE (ALLIANCE)
- M. Thierry GARNIER (ALLIANCE)
- M. Didier ROSELL (ALLIANCE)
- Mme Maryse DAVID (ALLIANCE)

SUPPLEANTS

- M. Pascal VIRAMALE
- M. Vincent VILARD
- M. Jean-François BOUVIER
- M. Hervé PERONNE
- M. Eric KUBIAC
- M. Pascal STADLER
- M. Cyril BENOIT
- M. Daniel GOUTTE
- M. Jean-Pierre SOLMI
- Mme Marilyne NOYES
- M. Franck FLAMENT
- Mme Martine CESAR

POUR LA PREFECTURE

TITULAIRES

- Mme Brigitte DUBE (F.O.)
- Mme Agnès CALVET (F.O.)
- Mme Blandine BOIZOT (C.F.T.C.)
- Mme Sylvie PAQUET (C.F.T.C.)
- Mme Brigitte WULLYAMOZ (S.A.P.A.P.)

SUPPLEANTS

- Mme Sophie PIGNEROL
- Mme Any MONLLOR
- M. Christian MESNAGE
- Mme Nadia PASTOUR
- Mme Lydia LOGEART

2.3 Représentants des organisations mutualistes

POUR LA POLICE

TITULAIRES

- M. Rino BELCASTRO (O.M.P.N.)
- M. Michel EMILE (S.M.P.P.N.)
- M. Christian CHATEAU (M.M.I.)
- M. Jean-Paul HUYGHES (M.G.P.)

SUPPLEANTS

- M. Jacques LEBLANC
- M. Philippe THAUVIN
- M. Pierre GUITARD
- M. Pierre FRANCOIS

POUR LA PREFECTURE

TITULAIRE

- M. Georges VELA (M.G.P.AT.)

A titre consultatif

SUPPLEANT

- M. Michel HIRARD

2.4 Représentants des associations

TITULAIRES

- M. Yves KOUBI (A.N.A.S.)
- Melle Martine FAYOLLE (A.L.P.S.P.E.)

SUPPLEANTS

- M. Benoit BUYCK
- Mme Nicole MARCHAL

A titre consultatif

- M. Michel GABET (A.D.A.S.P.)

- Mme Marie-Laure COCUAUD

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Denis PRIEUR

NB : Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la publication de celle-ci.

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2003/SP2/BATEU/044 du 26 Février 2003

**portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée "La Roseraie"
à BURES SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants,

VU la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et textes subséquents, notamment l'article 12 du décret 74-86 du 29 janvier 1974,

VU le décret du 18 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 modifié, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier principal d'Orsay en date du 26 novembre 1997,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bures sur Yvette en date du 5 février 2003,

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée "La Roseraie" ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée "La Roseraie" est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le solde du compte trésor de l'association, soit 5 824,99 €, est dévolu à la commune de BURES SUR YVETTE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Bures sur Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune de Bures sur Yvette.

POUR LE PREFET
PAR DELEGATION
LE SOUS-PREFET

Signé : François MARZORATI

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

"Le Clos Saint Pierre"

Suivant acte reçu le 5 avril 2001, ont été établis les statuts d'une association foncière urbaine libre "Le Clos Saint-Pierre".

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé au siège de la Société SCCV FRANCE TERRE LE CLOS SAINT PIERRE au 45 bis route des Gardes, 92190 MEUDON.

Cette association a pour objet :

- L'acquisition des équipements communs du groupement d'habitations et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux,
- la gestion de ces biens,
- éventuellement, leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra,
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du groupement d'habitations,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

**POUR LE SOUS-PREFET
LA SECRETAIRE GENERALE**

Signé : Catherine GOUSSARD

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES



SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE

**n° 011 /2003 – - SPE/BAC/AFR/ du 30 janvier 2003
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
d'ARRANCOURT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural,

VU la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de services organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour application des dispositions du Code rural relatives au remembrement rural,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1954 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement d'Arrancourt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DACI/2- 131 du 21 août modifié portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER sous-préfet d'Etampes,

VU la demande de dissolution de la Trésorerie Générale de l'Essonne en date du 17 août 1998,

VU le certificat administratif du 27 octobre 1998 du maire de la commune d'Arrancourt attestant que les parcelles concernées par l'Association Foncière de Remembrement appartiennent au niveau du cadastre, à des propriétaires privés,

VU l'avis favorable du trésorier d'Etampes banlieue-Sud,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que l'association Foncière de Remembrement d'Arrancourt a accompli sa mission,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement d'Arrancourt n'a plus ni actif ni passif et qu'aucune opération n'a été comptabilisée depuis de nombreuses années,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association Foncière de Remembrement d'Arrancourt est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

M. le Président de la Chambre Régional des Comptes,

M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

M. le Trésorier Principal d'Etampes – Collectivités -

M. le Maire d'Arrancourt,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 30 janvier 2003
POUR LE PREFET DE L'ESSONNE,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET D'ETAMPES,
Signé : Laurent VIGUIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

**n° 2003 - DDAF-SAA - 008 du 30 Janvier 2003
portant modification de la commission communale
d'aménagement foncier de la commune de
FONTAINE LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Titre II du Livre I du Code Rural, notamment ses articles L 121.1, L 121.2 et L 121.3 ;
- VU** la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, notamment son article 2.1 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-DDAF-SAA-083 du 19 mai 2000 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de FONTAINE LA RIVIERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-510 du 5 juillet 2001 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de FONTAINE LA RIVIERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-SAA-1020 du 16 novembre 2001 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de FONTAINE LA RIVIERE ;
- VU** la lettre du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 10 décembre 2001 désignant les membres du Conseil Général ;

VU la décision du Conseil Municipal de FONTAINE LA RIVIERE en date du 29 novembre 2002 désignant les membres représentant la Commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1er.- La composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de FONTAINE LA RIVIERE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de Monsieur le Président du Conseil Général :

- Monsieur Philippe ALLAIRE, membre titulaire.
- Madame Patricia CONSTANTIN, membre suppléant.

Représentants de l'Etat dans le Département :

- Monsieur Michel BOLE BESANCON)
- Monsieur Georges VELLA) membres titulaires.
- un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Représentants du Conseil Municipal :

- Monsieur Alain BOUSSARD, Maire de la commune de FONTAINE LA RIVIERE.
- Monsieur François GATINEAU, Conseiller Municipal.

ARTICLE 2.- Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne les autres membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de FONTAINE LA RIVIERE déjà nommés comme suit :

Sont désignés comme Présidents à la commission communale d'aménagement foncier de la commune de FONTAINE LA RIVIERE :

- En qualité de titulaire : Madame Valérie TALLONE, Juge directeur du tribunal d'instance d'ETAMPES.
- En qualité de suppléant : Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président du tribunal d'instance d'EVRY.

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- Monsieur Christian SPEISSMAN, délégué du Préfet de l'Essonne en matière de protection de la nature.
- Monsieur Joël MOLLIEX – Ferme de Cottainville – 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE.
- Monsieur Gérard LUQUET – 1 Sente de la Cressonnière – 91690 SAINT CYR LA RIVIERE.

Représentants des exploitants :

- Madame Marie-Claire BALL)
- Monsieur Robert BENOIST) membres titulaires
- Monsieur Marc MARCHAUDON)

- Monsieur Bernard MUSTERS)
- Monsieur Michel POISSON) membres suppléants

Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

- Madame Yvonne GATINEAU)
- Monsieur Jean-Claude GATINEAU) membres titulaires
- Monsieur Jean-Pierre PESOU)

- Madame Odile HAUTEFEUILLE)
- Madame Micheline MARCHAUDON) membres suppléants.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission communale d'aménagement foncier de FONTAINE LA RIVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information au :
 - Sous-Préfet de l'arrondissement d' ETAMPES
 - Président de la Chambre d'Agriculture
 - Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Membres de la Commission

- Pour exécution au :
 - Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- Pour publication au :
 - au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
 - par voie d'affichage pendant 15 jours au moins dans les communes de FONTAINE LA RIVIERE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOISSY LA RIVIERE et MAROLLES EN BEAUCE.

LE PREFET,

« SIGNE » Bertrand MUNCH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

**N° 2003 – DDAF-SAA – 009 du 31 Janvier 2003
portant constitution de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier des Communes de
MONDEVILLE et VIDELLES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Titre II du Livre I du Code Rural

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, notamment son article 2.1.

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements.

VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du Chapitre I du Titre I du Livre I du Code Rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier.

VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du livre 1er nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et notamment son article 1er.

VU le décret du 27 Janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA 056 du 15 Mai 2002 portant institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de MONDEVILLE et VIDELLES.

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Paris en date du 10 juin 2002 désignant les Présidents titulaire et suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 Janvier 2003 désignant un représentant du Conseil Général .

VU la délibération de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France en date du 4 septembre 2002 désignant les membres exploitants de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MONDEVILLE en date du 25 novembre 2002 désignant les membres propriétaires de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de VIDELLES en date du 24 Octobre 2002 désignant les membres propriétaires de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de VIDELLES en date du 24 octobre 2002 désignant un conseiller municipal en remplacement du maire.

VU la lettre de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France en date du 11 septembre 2002 proposant une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France en date du 10 décembre 2002 proposant deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes de MONDEVILLE et de VIDELLES

ARTICLE 2

La commission est ainsi composée :

Présidence :

Madame Valérie TALLONE, Juge chargée du Tribunal d'Instance d'Etampes, titulaire
Monsieur Eric OLLAT, Vice-Président chargé du Tribunal d'Instance de Longjumeau, suppléant

Représentants des conseils municipaux :

Monsieur Yves LAMBLLOT, Maire de la commune de MONDEVILLE
Madame Jeannine CAMPANA, conseillère municipale, représentant le Maire de VIDELLES

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Monsieur Philippe AUDEBERT, titulaire au titre de la commune de MONDEVILLE
Monsieur Eric GUYOT, titulaire au titre de la commune de MONDEVILLE
Monsieur Didier HARDOUIN, titulaire au titre de la commune de VIDELLES
Monsieur Bernard LEFEVRE, titulaire au titre de la commune de VIDELLES
Monsieur Jean Michel HOTTIN, suppléant au titre de la commune de MONDEVILLE
Monsieur Didier LEJOUR, suppléant au titre de la commune de VIDELLES

Membres propriétaires de biens fonciers non batis élus par les conseils municipaux :

Monsieur Denis BOUCHARD, titulaire au titre de la commune de MONDEVILLE
Monsieur André SEROUGE, titulaire au titre de la commune de MONDEVILLE
Monsieur Roland HARDOUIN, titulaire au titre de la commune de VIDELLES
Monsieur Pascal GIRARD, titulaire au titre de la commune de VIDELLES
Monsieur Michel VERSTUYFT, suppléant au titre de la commune de MONDEVILLE
Monsieur Daniel PETIT, suppléant au titre de la commune de VIDELLES

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Monsieur Fabrice GOLEMIEC, chargé de mission patrimoine naturel au Parc du Gatinais Français
Monsieur Jean Claude MONDET, Président délégué d'Essonne Nature Environnement
Monsieur Jean-Philippe RENAULT, La Grange Poulain 91590 D'HUISON LONGUEVILLE

Représentants de l'Etat dans le département :

Monsieur Michel BOLE-BESANCON (DDAF), membre titulaire
Monsieur Georges VELLA (DDAF), membre titulaire
Mme Mylène RAUD (DDAF), membre suppléant
Mme Frédérick DALEUX (DDAF), membre suppléant

Un délégué du directeur des services fiscaux

Représentants du Président du Conseil Général :

Monsieur Guy GAUTHIER, Conseiller Général, titulaire.
Mme Marlène THIVET, agent de la collectivité, suppléante

ARTICLE 3

Un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt remplira les fonctions de secrétaire de la Commission

ARTICLE 4

La Commission aura son siège à la mairie de MONDEVILLE

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information au :
 - Sous Préfet de l'arrondissement d'ETAMPES
 - Président de la Chambre d'Agriculture
 - Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Membres de la Commission

- Pour exécution au :
 - Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- Pour publication au :
 - au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
 - par voie d'affichage pendant 15 jours au moins dans les communes de MONDEVILLE et de VIDELLES

LE PREFET

« SIGNE » **Bertrand MUNCH**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2003 – DDAF-SAA 010 du 31 Janvier 2003

ordonnant le remembrement de la propriété foncière
dans la commune de **MEREVILLE** (ESSONNE)
avec extensions
sur la commune d'ANGERVILLE (ESSONNE)
sur la commune d'AUTRUY SUR JUINE (LOIRET)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les dispositions du Titre II du Livre 1er du Code Rural nouveau relatif à l'aménagement foncier ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural,
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,
- VU** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier,
- VU le décret n° 83-385 du 11 mai 1983 relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 92-1290 du 12 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du Livre 1er nouveau du Code Rural et notamment les chapitres 1er (relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier) et III - (remembrement rural) du Titre II,
- VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- VU l'arrêté n° 2001-DDAF-SAA-001 du Préfet de l'Essonne du 22 janvier 2001, ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de MEREVILLE (Essonne),
- VU les avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MEREVILLE dans ses séances du 27 juin 2000 et du 18 septembre 2001,
- VU les avis conformes de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Essonne dans ses séances du 22 septembre 2000 et du 7 mars 2002,
- VU les avis conformes du Conseil Général de l'Essonne dans ses séances du 16 novembre 2000 et du 25 juin 2002,
- SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans la commune de MEREVILLE (Essonne) avec extension sur les communes d'ANGERVILLE (Essonne) et AUTRUY SUR JUINE (Loiret).

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

Commune de MEREVILLE

Section AN								
23	27	32	168	170				
Section ZJ								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64								
Section ZK								
2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	29	30
31	32	36	37	38	39	40	43	44
49	51	53	54	55	58	59		
Section ZL								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	26	27	28
29	30	33	34	35	36	37	38	39
43	44	45	46	47	48	49	50	51
54	55	56	57	58	59	60	61	62
63	64	65	68	69	70	73	74	75
76	77							
Section ZM								
6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	65	70	72	73	74	76
77	78	79	80	81	82	83	84	88
93	112	113	114	133	134	135	136	137
138	140	163	200	201	254	256	258	260
270	271	471	473	475	477	503	505	
Section ZN								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44			

Section ZO								
1	2	3	4	5	6	7	10	11
12	15	16	17	18	19	20	23	24
26	27	34	38	39	40	41	42	44
48	49	50	51	52	53	54	55	56
58	61	62	67	73	78	80	85	86
87	89	90	94	96	97	98	101	106
111	112	114	115	116	120	129	135	136
137	141	142	144	148	153	159	160	161
162	175	177	179	181	183	185	187	189
191	193	194	195	197	199	201	203	205
207	209	211	213	215	217	219	221	223
225	232	234	236	238	240	242	243	244
Section ZP								
8	9	10	11	12	13	14	18	22
23	37	39	41	43	45	47	49	51
53	55	57	59	61	63	65	67	69
71	73	75	77	79	81			
Section ZQ								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	65
66	79	82	83	84	85	86	87	89
90	91	92	96	98	102	104	106	109
Section ZR								
1	2	3	4	5	6	8	9	10
14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	
Section ZS								
1	2	3	4	5	6			
Section ZT								
2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	19	20
21	22	23	24	25	26	27	30	31
32	33	34	35					

Section ZU								
1	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	23	24	25	26	27
29	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	62	63	64	65	66	67
68	74	75	76	77	93	95	99	102
103	104	105	106	107	108			
Section ZV								
1	26	27	28	29	30	31	32	35
37	41	42	43	44				
Section ZX								
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30								
Section ZY								
1	2	3	4	6	7	8	9	10
11	12	13	14	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69					
Section ZZ								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	12	13	14	15	16	17	18	19
20	22	23	24	25	26	27	28	29
36	37	38	39	40	41	42	43	74
83	84	86	87	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	110	111	112

Commune d'ANGERVILLE

Section YL								
9	29	30	31	50				
Section ZM								
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	46	
Section ZV								
30	31							

Section ZW								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	154	155	156

Commune d'AUTRUY SUR JUINE

Section ZS								
1	2	3						

Les parcelles comprises dans le périmètre représentent une superficie de 1 818 hectares 50 ares.

ARTICLE 3.- Les opérations seront étendues à l'ensemble des parcelles des communes de MEREVILLE, d'ANGERVILLE et d'AUTRUY SUR JUINE, visées à l'article précédent.

ARTICLE 4.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6.- A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, construction de bâtiments (hangar) et de plate forme.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte.

Dans la conception puis la réalisation des futurs travaux connexes, les principes d'aménagement et les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'opération de remembrement sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement ;

- les travaux connexes de remise en état des sols, de plantations, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession du nouveau parcellaire ; ils devront respecter les atouts majeurs de la commune et la revalorisation de son environnement : la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra veiller à la préservation des bois, des talus, des fossés et favoriser les plantations.

ARTICLE 7.- A dater du présent arrêté, tout projet de mutation devra être porté, sans délai, à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 8.- L'arrêté N°2001-DDAF-SAA- 001 du 22 janvier 2001 du Préfet de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour INFORMATION :

- au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en vue de l'insertion au journal officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 janvier 1956.
- au Sous-Préfet d'ETAMPES.
- au Président du Conseil Général de l'ESSONNE.
- à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.
- aux Caisses Régionales de Crédit Agricole intéressées.
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service Contentieux.
- au Conseil Supérieur du Notariat.
- à la Chambre Départementale des Notaires de l'Essonne.
- au service des Hypothèques.
- au Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France.
- aux organismes locaux.
- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret.

- Pour EXECUTION :

- au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne.

- Pour PUBLICATION :

- aux Maires des Communes de :

MEREVILLE
ANGERVILLE
AUTRUY SUR JUINE (Loiret)
MONNERVILLE
GUILLERVAL
SACLAS
SAINT CYR LA RIVIERE
ESTOUCHES
PANNECIERES (Loiret)

communes intéressées et communes limitrophes.

- dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.

- dans un journal diffusé dans le département du Loiret.

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PREFET DU LOIRET

« SIGNE » Bertrand MUNCH

« SIGNE » Bernard FRAUDIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

**n° 2003 – DDAF SAA – 018 du 13 février 2003
portant modification de la composition de la
Commission départementale d'aménagement foncier
de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de L'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-0748 du 13 février 1981 portant création de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA-006 du 4 février 2002 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne,

VU la correspondance du centre des Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France en date du 13 novembre 2002 ;

VU la correspondance d'Essonne Nature Environnement du 31 décembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne dont la composition résulte de l'arrêté n° 2002-DDAF-SAA-006 du 4 février 2002, présidée par Madame BOUDINEAU-DOUSSAINT, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance d'Evry ou par l'un de ses suppléants Monsieur BLANQUART ou Madame FIASSELLA, Vice-Présidents au Tribunal de Grande Instance d'Evry, est modifiée comme suit :

Représentants du Conseil Général

Membres titulaires

- Monsieur Joël CHARDINE
- Monsieur Paul SIMON
- Monsieur Guy GAUTHIER
- Monsieur François DUROVRAY

Membres suppléants

- Madame Claire-Lise CAMPION
- Monsieur Jean-Pierre VERVANT
- Monsieur Philippe ALLAIRE
- Monsieur Serge DASSAULT

Représentants des Maires de l'Essonne

Membres titulaires

- Madame Espérance VIEIRA, Maire de Courances
- Monsieur Michel LEVEQUE, Maire d'Abbeville-la-Rivière

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Claude QUINTARD, Maire de Vert-le-Grand
- Monsieur Georges SZYMKOWIAK, Maire de Saclay

Représentants de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Membres titulaires

- Monsieur Jean-Yves SOMMIER
- Monsieur Michel BOLE-BESANCON
- Monsieur Georges VELLA

Membres suppléants

- Madame Anne-Claire MULOT
- Madame Mylène RAUD
- Madame Frédérick DALEUX

Représentants de la Direction des services fiscaux

Membres titulaires

- Monsieur Jean-Paul VICTORIA
- Madame Françoise LE MANCHEC

Membres suppléants

- Monsieur Pascal VIENNE
- Madame Claire PIGNERET

Représentants de la Direction départementale de l'équipement

Membre titulaire

- Monsieur Gérard BARRIERE

Membre suppléant

- Madame CLaïre LAFON

Représentants de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France

Membre titulaire

- Monsieur Jean-Jacques BESNARD – 8 rue de la Plaine – 91150 MESPUITS

Membre suppléant

- Monsieur Christophe LEREBOUR – 12 route de Chartres – 91400 GOMETZ LA VILLE

Représentants des Présidents des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- au titre de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France

Membre titulaire

- Monsieur André SAGOT – 8 rue Ouches – 91740 CONGERVILLE THIONVILLE

Membre suppléant

- Monsieur Jean PERTHUIS – 2 rue des Roches – 91720 VALPUISEAUX.

- au titre des Jeunes Agriculteurs d'Ile de France

Membre titulaire

- Monsieur Christophe MICHAUT – Bois Mercier – 91150 ETAMPES

Membre suppléant

- Monsieur Laurent MORIN – La grange des bois – 91580 AUVERS SAINT GEORGES

Représentants des organisations syndicales agricoles départementales
- au titre de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France

Membre titulaire

- Monsieur Marcel BOULARD – 41 rue du 8 mai 1945 – 91100 CORBEIL ESSONNES

Membre suppléant

- Monsieur Alain GIBIER – PRINVIAUX – 91720 BOIGNEVILLE

- au titre des Jeunes Agriculteurs d'Ile de France

Membre titulaire

- Monsieur Laurent HARRAU – 13 grande rue – 91780 MEROBERT

Membre suppléant

- Monsieur Damien GIRARD – 2 Beulay – 45300 GUIGNEVILLE

- au titre de la Coordination rurale 91

Membre titulaire

- Monsieur Didier HARDOUIN – 3 Hameau de Retolu – 91890 VIDELLES

Membre suppléant

- Monsieur Thierry TROUVE – 18 Route de Corbeil – 91590 MONDEVILLE

Représentants de la Chambre des notaires de l'ESSONNE

Membre titulaire

- Monsieur François-Xavier KNEPPERT, notaire – 42 rue Louis Moreau – 91150 ETAMPES

Membre suppléant

- Monsieur Loïc RENIER, notaire – 15 Place Steber – 91160 LONGJUMEAU

Représentants des Propriétaires bailleurs

Membres titulaires

- Monsieur Jacques LAUREAU
- Monsieur Christian THIROUIN

Membres suppléants

- Monsieur André MAZURE
- Monsieur Bernard DE CUREL

Représentants des Propriétaires Exploitants

Membres titulaires

- Monsieur Jean-Louis BRICHARD
- Monsieur Denys DURAND

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Claude POUTEAU
- Monsieur Xavier SAGOT

Représentants des Exploitants preneurs

Membres titulaires

- Monsieur Martial HALLOT
- Monsieur Jean-Pierre SCHINTGEN

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Paul LEFEVRE
- Monsieur Dominique PELE

Représentants d'associations agréées en matière de faune et flore et de protection de la nature et des paysages

Pour l'association Essonne nature environnement

Membre titulaire

- Madame Mireille GAUSSOT-GOWLAND – 18 rue Jubert – 91690 SACLAS

Membre suppléant

- Monsieur Jean-Marie SIRAMY – 27 rue du 14 juillet – 91100 CORBEIL-ESSONNES

Pour l'association Natur' Essonne

Membre titulaire

- Monsieur Serge URBANO – 40 rue de Lormoy – 91130 LONGPONT-SUR-ORGE

Membre suppléant

- Monsieur MENOT – Natur' Essonne – 6 route de Montlhéry – 91310 LONGPONT-SUR-ORGE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'aménagement foncier et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

« SIGNE » Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2003 – DDAF - SAA – 045 du 21 février 2003
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe AUDEBERT, agriculteur, 91750 CHAMPCUEIL, exploitant en polyculture une ferme de 107 ha 47 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 21 ha 47 a 70 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Yves CRISTOL, 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 23 janvier 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise agrandira l'exploitation de Monsieur Philippe AUDEBERT, agriculteur, 35 ans, marié, deux enfants qui exploite en polyculture une ferme de 107 ha 47 a de terres.
2. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
3. Accord du cédant. Monsieur Yves CRISTOL, agriculteur et mécanicien, 41 ans, célibataire, cultive en polyculture une ferme de 21 ha 47 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé. Il cesse son activité agricole.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Philippe AUDEBERT, agriculteur, 91750 CHAMPCUEIL, exploitant en polyculture une ferme de 107 ha 47 a, en vue d'y adjoindre 21 ha 47 a 70 ca de terres, mises en valeur par Monsieur Yves CRISTOL, agriculteur et mécanicien, 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET,
et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean Yves SOMMIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2003 – DDAF - SAA – 046 du 21 février 2003
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis THOMIN, agriculteur, 91740 PUSSAY, exploitant en polyculture une ferme de 128 ha 74 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 6 ha 84 a de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Daniel FOIRY, agriculteur, 28310 GAUDREVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 23 janvier 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

5. Cette reprise agrandira l'exploitation de Monsieur Jean-Louis THOMIN, agriculteur, 50 ans, marié, trois enfants qui exploite en polyculture une ferme de 128 ha 74 a de terres.
6. Ces terres sont limitrophes de celles qu'il cultive.
7. Accord des propriétaires.
8. Accord du cédant. Monsieur Daniel FOIRY, agriculteur, 60 ans, célibataire, cultive en polyculture une ferme de 49 ha 80 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé et cesse toute activité agricole.
9. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Jean-Louis THOMIN, agriculteur, 91740 PUSSAY, exploitant en polyculture une ferme de 128 ha 74 a, en vue d'y adjoindre 6 ha 84 a de terres, mises en valeur par Monsieur Daniel FOIRY, agriculteur, 28310 GAUDREVILLE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET,
et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean Yves SOMMIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2003 – DDAF - SAA – 047 du 21 février 2003
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 8 janvier 2003 , par l'exploitation à responsabilité limitée PITHOIS, 91470 LES MOLIERES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 23 janvier 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Création d'une exploitation à responsabilité limitée familiale.
2. L'exploitation à responsabilité limitée PITHOIS, comprend deux associés :
 - Monsieur Jean-Michel PITHOIS, agriculteur, 50 ans, marié, trois enfants, 51 % des parts
 - Madame Annie-France, conjointe d'exploitant, 50 ans, mariée, trois enfants, 49 % des parts
3. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 160 ha 51 a de terres situées sur les communes de LES MOLIERES, LIMOURS et GOMETZ LA VILLE.
4. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
5. Accord du cédant. Monsieur Jean-Michel PITHOIS, agriculteur, 50 ans, marié, trois enfants, exploite en polyculture une ferme de 160 ha 51 a de terres. Il cesse d'exploiter à titre individuel et crée une exploitation à responsabilité limitée avec sa femme.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'exploitation à responsabilité limitée PITHOIS, 91470 LES MOLIERES, **EST AUTORISEE** à exploiter en polyculture 160 ha 51 a de terres sises sur les communes de LES MOLIERES, LIMOURS et GOMETZ LA VILLE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET,
et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean Yves SOMMIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2003 – DDAF - SAA – 048 du 21 février 2003
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BAILLON, agriculteur, 91400 GOMETZ LA VILLE, exploitant en polyculture une ferme de 145 ha 08 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 18 ha 16 a de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Roland ROUSSIN, 91470 LES MOLIERES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 23 janvier 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

10. Cette reprise agrandira l'exploitation de Monsieur Jean-Marie BAILLON, agriculteur, 52 ans, marié, deux enfants qui exploite en polyculture une ferme de 145 ha 08 a de terres.
11. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
12. Accord du cédant. Monsieur Roland ROUSSIN, agriculteur, 65 ans, célibataire, cultive en polyculture une ferme de 32 ha 08 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé.
13. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Jean-Marie BAILLON, agriculteur, 91400 GOMETZ LA VILLE, exploitant en polyculture une ferme de 145 ha 08 a, en vue d'y adjoindre 18 ha 16 a de terres, mises en valeur par Monsieur Roland ROUSSIN, agriculteur, 91470 LES MOLIERES, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET,
et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean Yves SOMMIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2003 – DDAF - SAA – 049 du 21 février 2003
portant modification de la répartition des parts
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2003 par le groupement agricole d'exploitation en commun Guy LEFEVRE et Fils, 91890 VIDELLES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 23 janvier 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. le groupement agricole d'exploitation en commun Guy LEFEVRE et Fils comprend deux associés :
 - Monsieur Bernard LEFEVRE, agriculteur, 36 ans, marié, deux enfants, 50 % des parts
 - Madame Gisèle LEFEVRE née TAVET, agricultrice, 59 ans, mariée, trois enfants, 50 % des parts
2. Madame Gisèle LEFEVRE prend sa retraite et cède la totalité de ses parts à son fils Bernard.
3. Monsieur Bernard LEFEVRE sollicite l'autorisation de reprendre les 50 % des parts de sa mère et de s'installer ensuite à titre individuel.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Monsieur Bernard LEFEVRE **EST AUTORISE** à détenir 100 % des parts du groupement agricole d'exploitation en commun Guy LEFEVRE et Fils, 91890 VIDELLES, et à s'installer ensuite à titre individuel sur les 186 ha 60 a de terres exploitées par ce groupement agricole d'exploitation en commun.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean -Yves SOMMIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

**N° 2003 - DDAF-SAA – 050 du 27 février 2003
portant constitution de la Commission communale
d'aménagement foncier de la commune de
MAROLLES EN BEAUCE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Titre II du Livre I du Code Rural

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, notamment son article 2.1.

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du Chapitre I du Titre I du Livre I du Code Rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier.

VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du livre 1er nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et notamment son article 1er.

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA 899 du 27 août 2002 portant institution de la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAROLLES EN BEAUCE.

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Paris en date du 5 novembre 2002 désignant les Présidents titulaire et suppléant de la Commission communale d'aménagement foncier.

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 Janvier 2003 désignant les représentants du Conseil Général .

VU la délibération de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France en date du 15 novembre 2002 désignant les membres exploitants de la Commission communale d'aménagement foncier.

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MAROLLES EN BEAUCE en date du 17 janvier 2003 désignant les membres propriétaires de la Commission communale d'aménagement foncier, et un Conseiller Municipal.

VU la lettre de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France en date du 31 janvier 2003 proposant une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France en date du 10 février 2003 proposant deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de MAROLLES EN BEAUCE.

ARTICLE 2

La commission est ainsi composée :

Présidence :

Madame Valérie TALLONE, Juge chargée du Tribunal d'Instance d'Etampes, titulaire
Madame Sylviane DAYANT, Vice-Présidente chargée du Tribunal d'Instance d'EVRY, suppléante

Représentants du conseil municipal de MAROLLES EN BEAUCE :

Monsieur Jean-Pierre PESOU, Maire de la commune de MAROLLES EN **BEAUCE**
Madame Michèle PELLETIER, Conseillère Municipale

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Monsieur Philippe DELAVEAU, membre titulaire
Monsieur Philippe LIENARD, membre titulaire
Monsieur Henri SERGENT, membre titulaire
Monsieur Gérard BEAUVAIS, membre suppléant
Monsieur Laurent CIRET, membre suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal :

Monsieur Ghislain PELLETIER, membre titulaire
Monsieur Roger PERDIGEON, membre titulaire
Monsieur Michel POISSON, membre titulaire
Monsieur Alain GUERTON, membre suppléant
Monsieur Denis PETIT, membre suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Monsieur Alain FONTAINE, 34 rue Jean Rostand - 45330 MALESHERBES
Monsieur Daniel JOUANNE, 31 chemin du Moulin neuf - 91580 SOUZY LA BRICHE
Monsieur Daniel VIRON, 14 Grande Rue – 91150 BOIS HERPIN

Représentants de l'Etat dans le département :

Monsieur Michel BOLE-BESANCON (DDAF), membre titulaire
Monsieur Georges VELLA (DDAF), membre titulaire
Madame Mylène RAUD (DDAF), membre suppléant
Madame Frédérick DALEUX (DDAF), membre suppléant

Un délégué du directeur des services fiscaux

Représentants du Président du Conseil Général :

Monsieur Philippe ALLAIRE, Conseiller Général, titulaire.
Madame Marlène THIVET, agent de la collectivité, suppléante

ARTICLE 3

Un agent de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt désigné par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
 - au Sous Préfet de l'arrondissement d'ETAMPES
 - au Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture
 - au Directeur départemental des services fiscaux
 - aux Membres de la Commission

- Pour exécution :
 - au Président de la Commission communale d'aménagement foncier
 - au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- Pour publication :
 - au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
 - par voie d'affichage pendant 15 jours au moins dans la commune de MAROLLES EN BEAUCE.

LE PREFET

« SIGNE » Bertrand MUNCH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Environnement, de l'Eau
et de la Forêt

ARRETE

**n° 2003 - DDAF SEEF – 011 du 31 janvier 2003
réglementant la circulation en forêt départementale
de la ROCHE TURPIN située sur les communes
de FONTENAY-les-BRIIS et BRUYERES-le-CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2213;

VU le Code Rural, notamment son article R 161-5;

VU le Code forestier;

VU le Code de la Route, spécialement son article R 411-1;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (article 1^{er}) créant l'Office national des forêts;

VU le décret n° 82-389 du 10 mars 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Essonne;

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne du 2 décembre 2002 favorable à la réglementation de la circulation en forêt départementale de la Roche Turpin;

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique en général, de réglementer la circulation et le stationnement des diverses catégories de véhicules sur les chemins ruraux de la forêt départementale de la Roche Turpin, sise sur le département de l'Essonne, ouverts à la circulation publique par l'Office national des forêts;

VU l'avis du Sous-Préfet de PALAISEAU;

VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

VU l'avis favorable du Maire de FONTENAY-les-BRIIS;

VU l'avis favorable du Maire de BRUYERES-le-CHATEL;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er – La circulation des véhicules hippomobiles et des véhicules à moteur, à 2 et 4 roues (motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, automobiles de tourisme et utilitaires) est autorisée sur les itinéraires suivants desservant la forêt départementale de la Roche Turpin :

- chemin rural n° 44 de Mulleron, du CD 3 au Camp militaire de Linas-Montlhéry
- chemin rural n° 9 de la Bourbon, du CD 3 à la propriété départementale.

ARTICLE 2 - Sur tous les itinéraires cités à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules est interdite de nuit, aux périodes et horaires suivants :

- du 21 mars au 21 septembre de 22 h 30 à 6 h 00 le lendemain,
- du 22 septembre au 20 mars de l'année suivante de 21 h 00 à 7 h 00 le lendemain.

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit de nuit sur les parkings autorisés le jour.

ARTICLE 3 - Seront admis à circuler la nuit sur les chemins cités à l'article 1^{er}, les forces de l'ordre, les services de secours, les services communaux et départementaux, les personnels de l'Office national des forêts, ainsi que les sociétés concessionnaires.

ARTICLE 4 - Les interdictions et autorisations seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions de l'article R 411 du Code de la route.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur régional de l'office national des forêts, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, et les Ingénieurs, Techniciens et Agents de service local de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et affiché dans les mairies limitrophes de la forêt départementale de la Roche Turpin sise dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2003 – DDE - SAJUE - 0010 du 28 janvier 2003

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant le service départemental d'incendie et de secours sis 3, rue des Mazières - 91000 EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;

VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée par la direction départementale des services d'incendie et de secours maître d'ouvrage le 20 novembre 2002 pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose de desservir le niveau de l'ascenseur situé à 1,05m en dessous du niveau du rez-de-chaussée par l'implantation d'une plate-forme élévatrice verticale installée à côté de l'escalier existant dans le hall d'accueil après modification de ce dernier ; que l'implantation de cette plate-forme élévatrice verticale permettra d'assurer l'accessibilité de tous les étages de ce bâtiment ;

Considérant que les travaux projetés

- seront exécutés sur un bâtiment existant ;
 - ne modifieront pas la destination des locaux ;
 - n'entraîneront pas de création de surface nouvelle ;
- ne modifieront pas les accès

VU l'avis du 24 décembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder à l'ascenseur située dans le bâtiment du service départemental d'incendie et de secours sis 3, rue des Mazières - 91000 EVRY

est **ACCORDEE**

ARTICLE 2 -

Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
 - répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne « ascenseurs » en produisant la déclaration CE de conformité délivrée par l'installateur ; que cette plate-forme ne pourra être mise en service qu'avec le marquage CE ;
 - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien).

Nota : pour assurer l'accueil du public il est recommandé :

- d'aménager en chanfrein à 1/3 le ressaut existant devant le sas d'accès ; de respecter dans le sas d'accès à l'immeuble, une longueur minimale du palier de repos de 1,40m hors des débattements de portes.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé Bertrand Munch

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2003 – DDE - SAJUE - 0011 du 28 janvier 2003

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant le centre médico-psychologique, centre d'action thérapeutique à temps partiel, sis 3, place du Quinconce - GRIGNY (91350)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;

VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement public de santé « Barthélémy Durand » maître d'ouvrage le 20 novembre 2002 et complétée le 10 décembre 2002 par la notice d'accessibilité, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que les travaux projetés concerne la création d'un établissement recevant du public ; que ces travaux consisteront à la réalisation d'une rampe à 4% afin de franchir le ressaut de 5cm à l'entrée du hall du bâtiment ; que le largeur de la porte d'accès qui actuellement est de 1,00m ne sera pas modifiée ; que la largeur des portes de tous les autres locaux sera de 0,90m ; que le maître d'ouvrage prévoio à chaque niveau la réalisation d'un local sanitaire pour personnes handicapées ; que le maître d'ouvrage prévoio, sauf à l'étage compte tenu de la structure du bâtiment, la réalisation de circulation de 1,40m ;

Considérant que la proposition du maître d'ouvrage d'installer une plate-forme élévatrice verticale permettra d'assurer dans ce bâtiment l'accessibilité de tous les bureaux recevant du public, peut être retenue comme mesure compensatoire recevable et suffisante ,

VU l'avis du 24 décembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder au centre médico-psychologique, centre d'éducation thérapeutique à temps partiel si 3, place de Quinconce à GRIGNY (91350)

est **ACCORDEE**

ARTICLE 2 - Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
 - répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne « ascenseurs » en produisant la déclaration CE de conformité délivrée par l'installateur ; que cette plate-forme ne pourra être mise en service qu'avec le marquage CE ;
 - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien).

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé Bertrand Munch

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2003 – DDE - SAJUE - 0012 du 28 janvier 2003

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant le lycée professionnel Saint Eugène sis 10, rue de la Pie Voleuse - 91120 PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;

VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée par l'organisation de gestion des écoles catholiques (O.G.E.C.) maître d'ouvrage le 30 septembre 2002 transmise le 13 novembre 2002 et complétée les 17 et 19 décembre 2002, pour impossibilités techniques de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que le projet prévoit la rénovation du bâtiment G :

- au rez-de-chaussée la réalisation d'un cyber café,
- au rez-de-jardin la réalisation d'un C.D.I.,
- au 1^{er} étage la recombinaison de trois logements ;

Que cet établissement dispose de 3 accès dont 2 sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite ; que les travaux de rénovation à réaliser dans ce bâtiment permettront de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite par création :

- d'une place de stationnement réglementaire adaptée,
- d'un cheminement réglementaire donnant accès aux niveaux suivants du bâtiment G :
 - celui du rez-de-chaussée CDI par une passerelle horizontale revêtue en bois antidérapant,
 - celui du rez-de-rue cyber café après installation d'une plate-forme inclinée extérieure fixée sur voile béton ;

Considérant que la mise en œuvre des propositions du maître d'ouvrage :

- aménagement d'une place de stationnement réglementaire au niveau de la cour,
- la création d'un cheminement réglementaire,
- la création d'accès différenciés,
- l'installation d'une plate-forme élévatrice inclinée permettant de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite par accès différenciés les deux niveaux du bâtiment g à partir de la place de stationnement, peuvent être retenues comme mesures recevables et suffisantes ;

VU l'avis du 24 décembre 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder au bâtiment G du lycée professionnel Saint Eugène sis 10, rue de la Pie Voleuse - 91120 PALAISEAU

est ACCORDEE

ARTICLE 2 - Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
 - répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne « ascenseurs » en produisant la déclaration CE de conformité délivrée par l'installateur ; que cette plate-forme ne pourra être mise en service qu'avec le marquage CE ;
 - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien).

Nota : mettre en place à chaque entrée de l'établissement une signalétique appropriée pour indiquer aux personnes handicapées les cheminements à utiliser pour accéder aux différents niveaux du bâtiment G, selon les formations à suivre.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Signé Bertrand Munch

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2003 – DDE - SAJUE - 0013 du 28 janvier 2003

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la construction de 15 logements collectifs - centre de secours de MASSY - rue de Vilgénis - 91300 MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;

VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée le 9 octobre 2002, reçue au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité le 6 décembre 2002, par la direction départementale des services d'incendie et de secours, maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que la construction du centre de secours sur un terrain desservi par la rue de Vilgénis à MASSY s'accompagnera de la construction d'un immeuble d'habitation de 15 logements ; que le niveau d'implantation des logements doit correspondre à celui de centre de secours afin de permettre aux pompiers résidents de rejoindre la caserne dans les meilleurs délais ; que la seule voie perpendiculaire à la rue de Vilgénis qui permet d'accéder aux places de stationnement réalisées à l'air libre et en sous-sol, se trouve à 2,60m en dessous des logements et que cette configuration non modifiable constitue une impossibilité de rendre accessible les logements par un cheminement réglementaire ;

Considérant que pour ce projet considéré comme immeuble d'habitation collectif neuf, la sous-commission départementale d'accessibilité constate les impossibilités techniques suivantes afin de respecter la réglementation à savoir :

- obligation de construire les logements au niveau du centre de secours ;
- impossibilité à une personne handicapée en fauteuil roulant d'accéder en voiture par le chemin stabilisé en pignon nord-ouest des bâtiments projetés, celui-ci ayant une largeur insuffisante ;
- l'importance d'une dénivellation non modifiable de 2,71m entre les niveaux du sous-sol (88,47m) et du rez-de-jardin (91,18m) des bâtiments projetés rend impossible la réalisation d'un cheminement réglementaire ;

Considérant que la proposition du maître d'ouvrage d'installer une plate-forme élévatrice verticale qui permettra aux personnes handicapées à mobilité réduite, y compris celles se déplaçant en fauteuil roulant, de se rendre par accès différenciés des trois places de stationnement destinées aux habitants et aux visiteurs aux différents logements projetés, peut être retenue comme mesure compensatoire recevable et suffisante ,

VU l'avis du 14 janvier 2003 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder aux logements collectifs sis à MASSY (91300), rue de Vigénis

est ACCORDEE

ARTICLE 2 - Cette dérogation est assortie des prescriptions et recommandation suivantes :

Prescriptions :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
 - répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne « ascenseurs » en produisant la déclaration CE de conformité délivrée par l'installateur ; que cette plate-forme ne pourra être mise en service qu'avec le marquage CE ;
 - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;

Recommandation :

mettre en place une signalétique à proximité de l'entrée des automobiles indiquant l'emplacement des places de stationnement et des différents logements.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé Bertrand Munch

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2003 – DDE - SAJUE - 0020 du 14 février 2003

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'école Sainte Jeanne d'Arc sise 36, rue du 8 mai 1945 - 91120 PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;

VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (O.G.E.C.) maître d'ouvrage le 12 décembre 2002, complétée par différentes pièces le 31 janvier 2003, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant

- que le maître d'ouvrage a décidé de procéder à la rénovation du bâtiment 1 et à la réhabilitation des bâtiments 2, 2 bis, 3, 4 et 5 ;
- que cette réhabilitation sera complétée par l'implantation d'une plate-forme élévatrice verticale dans le bâtiment 7 à partir d'une gaine existante ;
- que la propriété foncière de l'O.G.E.C. comprise entre les rues de Paris et du 8 mai 1945 présente un dénivelé de 5,75m ;
- que l'école est desservie soit :
 - par la rue de Paris avec une pente de 10,60 % sur 12m ;
- par la rue du 8 mai 1945 avec des pentes variant de 0,17m à 5,8 % sur une longueur de cheminement de 100m environ, cet accès sert également de desserte de l'école par les transports scolaires et que cet accès semble le plus adapté à la circulation des personnes à mobilité réduite fréquentant l'établissement ;

Considérant

- que la proposition du maître d'ouvrage d'installer une plate-forme élévatrice verticale dans le bâtiment 7 permettra de rendre accessible l'ensemble du rez-de-chaussée et une partie de l'étage des bâtiments reconstruits ou réhabilités ;
- que l'implantation de cette plate-forme élévatrice permettra de rendre accessible la salle maternelle du bâtiment 1, l'oratoire du bâtiment 2, la bibliothèque du bâtiment 2 bis ;
- que le bâtiment 7 possède un local sanitaire existant pour personne à mobilité réduite ;
- que la mise en œuvre des propositions du maître d'ouvrage consistant :
 - à installer une plate-forme élévatrice verticale dans le bâtiment 7 ;
 - à créer des accès différenciés pour desservir l'étage de plusieurs bâtiments ;
 - à permettre de rendre accessible 10 classes sur 15 au lieu de 3 actuellementpeuvent être retenues comme mesures recevables et suffisantes.

VU l'avis du 4 février 2003 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder par accès différenciés au 1^{er} étage des bâtiments 1, 2, 2bis et 7, de laisser inaccessible 2 étages du bâtiment 4 et d'installer une plate-forme élévatrice verticale dans une gaine du bâtiment 7 dans l'école Sainte Jeanne d'Arc sise 36, rue du 8 mai 1945 - 91120 PALAISEAU

est ACCORDEE

ARTICLE 2 -

Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
 - répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne « ascenseurs » en produisant la déclaration CE de conformité de la plate-forme délivrée par l'installateur ; que cette plate-forme ne pourra être mise en service qu'avec le marquage CE ;
- faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification de cet équipement destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé Bertrand Munch

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2003 – DDE - SAJUE - 0021 du 14 février 2003

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'installation de bâtiments provisoires démontables pendant les travaux de restructuration du collège Emile Zola sis rue de Lovenich - 91430 IGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;

VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée le 20 janvier 2003 par le département de l'Essonne, maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que la configuration actuelle du site induit des difficultés constructives et ne permettent pas de satisfaire complètement aux exigences réglementaires ;

Considérant

- que les élèves accéderont par le portail principal existant, puis traverseront la cour pour accéder aux locaux d'enseignement ou à la demi-pension provisoire par le cheminement piétons ;
- que les personnes à mobilité réduite devront accéder en voiture (ou se faire déposer) sur un emplacement réservé et aménagé à cet effet et ensuite pourront emprunter le cheminement piétons vers la cour ou la demi-pension ;
- que la pente existante entre la rue et l'entrée du parking ne permet pas en effet, à un personne à mobilité réduite d'y accéder directement sans être déposée en véhicule ;
- que les sanitaires existants au rez-de-chaussée du bâtiment « enseignement » (sous le préau) seront utilisables par l'ensemble des personnes depuis le bâtiment « enseignement » (existant) ou les bâtiments préfabriqués provisoires ;
- que les bâtiments provisoires abriteront la demi-pension et ne seront utilisés que jusque fin juin 2003

Considérant que les dispositions proposées par le maître d'ouvrage permettant d'accueillir des personnes valides ou non y compris celles circulant en fauteuil roulant peuvent être retenues comme mesures compensatoires recevables et suffisantes.

VU l'avis du 4 février 2003 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder aux bâtiments provisoires démontables pendant les travaux de restructuration du collège Emile Zola sis rue de Lovenich - 91430 IGNY

est **ACCORDEE**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé Bertrand Munch

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2003 – DDE - SAJUE - 0022 du 14 février 2003

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la modification de l'accès de la pharmacie DEJEANTE sise 8, place du Général de Gaulle et 1, rue de Lans - 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;

VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée le 18 novembre 2002 par M. DEJEANTE pharmacien, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que le projet de modification des accès ainsi que la réorganisation de la pharmacie consiste :

- à créer une 2^{ème} entrée en façade côté place du Général de Gaulle ;
- à créer une rampe d'accès, sur le domaine public côté place du Général de Gaulle, de 90 cm de large dimension maximale possible compte tenu de la largeur du trottoir ;
- à rendre accessible l'espace officine ;

Considérant

- que la dénivellation entre le niveau du trottoir et celui de la pharmacie sera réduite à 0,33m ;
- qu'il sera créé en haut de la rampe d'accès pour personne à mobilité réduite une aire de retournement horizontale de 1,50m x 2,50m ;
- qu'il sera créé deux portes de 1,20m à ouverture automatique ;
- qu'il y a impossibilité technique de respecter la pente maximale qui doit être inférieure à 5 %, la pente projetée sera de 8 % sur 4m ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer un palier de repos intermédiaire compte tenu de l'insuffisance de la longueur disponible en façade ;
- qu'il sera installé :
 - un garde corps d'1m de haut face à la 2^{ème} entrée et sur le 1/3 de la rampe ;
 - une sonnette en bas de cette rampe afin que toute personne à mobilité réduite puisse être aidée afin d'accéder à l'officine ;

Considérant que dans ce bâtiment existant, la nature des travaux consistant à créer une rampe pour desservir la pharmacie font apparaître de nombreuses impossibilités techniques pour que le projet respecte la réglementation notamment en ce qui concerne la largeur de la pente réglementaire

VU l'avis du 4 février 2003 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique en ce qui concerne le pourcentage de la rampe d'accès et de sa largeur de passage pour accéder à la 2^{ème} entrée de la pharmacie DEJEANTE sise 8, place du Général de Gaulle et 1, rue de Lans - 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

est **ACCORDEE**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé Bertrand Munch

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction départementale
de l'équipement

ARRÊTE

n° 0065-DDE/SEPT-du 20 FÉVRIER 2003

**portant modification du périmètre d'établissement du plan local de déplacements
de la communauté d'agglomération du Val d'Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 102 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2880 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne en date du 15 décembre 2000 portant approbation du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2001-DDE-SEPT-0264 du 29 octobre 2001 portant délimitation du périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté n°2002.PREF.DCL/0354 du 6 novembre 2002, portant adhésion des communes de Brétigny sur Orge et du Plessis Pâté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU la demande formulée par la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en date du 14 novembre 2002. ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Le périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge tel qu'il avait été délimité par l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé est étendu aux communes de Brétigny sur Orge et du Plessis Pâté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2003 - DDE/SG-023 du 13 février 2003

portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement réuni le 23 octobre 2002

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne

ARRETE

Article 1 La direction départementale de l'équipement de l'Essonne est organisée comme suit :

la Direction

- le directeur
- l'adjoint au directeur chargé des infrastructures et des transports
- l'adjoint au directeur chargé de l'urbanisme de la construction et du logement assistés de :
 - la mission qualité et organisation
 - la mission plan de déplacements urbains
 - le chef de projet politique de la ville
 - la mission d'animation des relations avec les usagers

le Secrétariat Général constitué par :

- le conseil en gestion et en management
- le bureau gestion des ressources humaines
- le bureau des moyens généraux
- le bureau programmation, marchés, comptabilité
- le bureau informatique
- le bureau communication
- le bureau des archives intermédiaires
- le pôle social

Le service études, prospective et transports constitué par :

- la mission environnement
- le bureau études, aménagement du territoire
- le bureau études, déplacement, transport
- le bureau observatoires
- le bureau système d'information géographique
- le bureau gestion transport, défense
- la documentation

le service des actions juridiques, de l'urbanisme et de l'environnement constitué par :

- la mission loi « Solidarité et Renouvellement Urbains »
- le bureau des affaires juridiques
- le bureau de l'application du droit des sols
- le bureau planification
- le bureau contrôle de légalité
- le bureau des risques naturels et de la police de l'eau
- le bureau accessibilité et sécurité

le service habitat constitué par :

- la mission politique de la ville
- la mission logement des défavorisés
- le bureau parc social et programmation
- le bureau usagers de l'habitat
- le bureau parc privé
- le bureau politiques et études de l'habitat

Le service de l'ingénierie publique constitué par :

- la mission ingénierie publique
- le bureau études et travaux hydrauliques
- le bureau constructions publiques n° 1
- le bureau constructions publiques n° 2
- le bureau constructions publiques n° 3

le service travaux routiers et autoroutiers constitué par :

- le bureau administratif et foncier
- le bureau études générales
- le bureau études travaux neufs n° 1
- le bureau études travaux neufs n° 2
- la cellule départementale d'ouvrages d'art

le service sécurité et gestion de la route constitué par :

- le bureau gestion de la route
- la cellule départementale d'exploitation et de sécurité
- le bureau formation du conducteur
- le parc et atelier départemental
- la subdivision Voies Rapides Nord
- la subdivision Voies Rapides Sud

le service d'aménagement territorial nord constitué par :

- le bureau administratif
- la subdivision d'aménagement et d'urbanisme Nord-Est
- la subdivision d'aménagement et d'urbanisme Nord-Ouest
- la subdivision de Corbeil
- la subdivision de Montgeron
- la subdivision de Palaiseau

le service d'aménagement territorial sud constitué par :

- le bureau administratif
- la subdivision d'aménagement et d'urbanisme
- la subdivision d'Arpajon
- la subdivision d'Etampes
- la subdivision de la Ferté-Alais

Les unités mises à disposition du conseil général

- l'unité technique territoriale Est
- l'unité technique territoriale Ouest
- le service sécurité et action territoriale

Article 2 Les unités mises à disposition du conseil général et énumérées à l'article 1 sont placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général.

Article 3 La direction, le secrétariat général, le service études prospective et transports, le service des actions juridiques, de l'urbanisme et de l'environnement, le service habitat sont implantés à Evry.

Le service de l'ingénierie publique, le service travaux routiers et autoroutiers, le service sécurité et gestion de la route sont implantés à Villabé.

Le service d'aménagement territorial nord est implanté à Montgeron.

Le service d'aménagement territorial sud est implanté à Arpajon.

Ne sont pas implantées avec leurs services les unités suivantes :

- la subdivision voies rapides nord sise à Orsay
- la subdivision aménagement urbanisme nord ouest sise à Palaiseau.

La subdivision d'Arpajon dispose d'une antenne à Dourdan.

Les unités mises à disposition du conseil général sont implantées à :

- Lisses pour l'unité technique territoriale Est
- Linas pour l'unité technique territoriale Ouest avec une antenne à Etréchy.

Article 4 A titre transitoire :

le bureau prévention et police de l'eau, le bureau études et travaux hydrauliques restent implantés à Villabé et les bureaux constructions publiques n° 1, 2 et 3 resteront implantés à Evry.

Article 5 Cette nouvelle organisation est mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 6 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Signé : Denis PRIEUR**

ARRÊTÉ n° 2003 DDE SG/COM 0064
Portant sur la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2002 par le service Information et Communication du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le récépissé n° 824401 demandant l'avis de la commission nationale et des libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 décembre 2002 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne du 10 février 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé à la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne un site Internet Web dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivantes :

- informations relatives à des agents de la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne dans le cadre d'un organigramme, dans la gestion d'un annuaire, (arrivée départ de personnel d'encadrement, de chargé de mission pouvant intéresser le grand public et les élus),
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique pour répondre aux questions des internautes

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne : nom, prénom, adresse postale professionnelle, adresse de messagerie électronique du service (Mél), téléphone, fax, fonctions, résumé de carrière professionnelle, photographie.
- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne dans le but d'afficher les lauréats de concours locaux ou régionaux : nom, prénom, statut-grade
- pour la mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'adresse de messagerie électronique (Mél) de l'expéditeur, la date, l'heure, l'objet du message, l'adresse postale éventuelle.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne ou diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne : la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne et les visiteurs du site Internet.
- pour la mise en œuvre d'une messagerie électronique : la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne composée de ses différents services, bureaux, cellules, subdivisions et correspondants fonctionnels

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 s'exerce auprès du Webmestre de la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informés par une note d'information . Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein de la page dédiée aux « informations éditeur » et dans la rubrique du site « nous contacter ».

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 19 Février 2003
Le Préfet de l'Essonne
SIGNE Denis PRIEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTAL DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ SAHJ 0013 du 20 décembre 2002
portant autorisation de création
d'un CENTRE EDUCATIF RENFORCE « LE CIRQUE »
38, cours Blaise Pascal
géré par l'Association "L'ESCALE"
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 59 1510 du 29 décembre 1959, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU la demande de l'association L'ESCALE déposée auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 19 septembre 2002,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les missions dévolues à la Protection Judiciaire de la Jeunesse auprès des mineurs délinquants. Il s'appuie sur les notions de rupture avec le milieu de vie habituel et l'éloignement,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'association L'ESCALE sise 38, cours Blaise Pascal 9100 EVRY est autorisée à créer un Centre Educatif Renforce, de 16 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

ARTICLE 2 L'effectif et le budget de fonctionnement correspond au cahier des charges en vigueur. A ce titre, un prix de journée sera fixé chaque année par arrêté du Préfet conformément à la réglementation en vigueur. Le service ne devra pas engager d'action pouvant avoir une incidence sur le prix de journée sans avoir reçu l'accord préalable du service de contrôle.
Les mémoires de frais de séjour sont établis mensuellement sur la base du prix de journée de l'établissement en fonction des journées de présence effectives.
Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme un jour de présence.
Le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

ARTICLE 3 - Les documents budgétaires et comptables, seront transmis, dans la forme et les délais conformément à la réglementation en vigueur, à la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Un rapport retraçant l'activité du CER sera remis chaque année à la direction départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

ARTICLE 5 - Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'Association L'ESCALE sise 38, cours Blaise Pascal 91000 Evry, affiché à la Préfecture de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ SAHJ 0014 du 20 décembre 2002
portant autorisation d'habilitation
d'un CENTRE EDUCATIF RENFORCE « LE CIRQUE »
38, cours Blaise Pascal
géré par l'Association "L'ESCALE"
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 59 1510 du 29 décembre 1959, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU la demande de l'association L'ESCALE déposée auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne;

VU l'avis favorable de la Commission nationale du 5 août 2002,

VU l'avis des juges des enfants près le Tribunal de Grande Instance d'Evry ;

VU l'avis du Procureur de la République ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du centre éducatif renforcé ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les missions dévolues à la Protection Judiciaire de la Jeunesse auprès des mineurs délinquants. Il s'appuie sur les notions de rupture avec le milieu de vie habituel et l'éloignement,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le Centre Educatif Renforcé géré par l'association L'ESCALE est habilitée à recevoir 16 garçons et filles de 15 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, pour une durée de trois mois pouvant aller jusqu'à six mois,

ARTICLE 2 La mission de l'établissement est de mettre en place la rupture autour d'une activité de jour avec un accompagnement permanent des jeunes,

ARTICLE 3 - Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne, notamment pour permettre au juge des enfants de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire,

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification dans les conditions fixées dans le décret du 6 octobre 1988 sus visé,

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETE

**n° 2003 – DDPJJ SAHJ 0001 du 14 janvier 2003
portant tarification pour 2003
du Centre Educatif Renforcé "LE CIRQUE"
géré par l'association l'ESCALE
38, Cours Blaise Pascal
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales;

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDPJJ SAHJ 0014 du 20 décembre 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé "LE CIRQUE";

Considérant la demande de l'association l'ESCALE déposée, le 2 novembre 2001, lors de sa demande d'habilitation, auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable pour l'année **2003** au Centre Educatif Renforcé "LE CIRQUE", géré par l'association l'ESCALE, est fixé à **448,44 €**.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Po/LE PREFET,
Le Secrétaire général,**

Signé : Bertrand MUNCH

DIVERS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE

DDSV - N° 005/03 du 03 février 2003
Portant agrément de l'Association GDDSA 91
en tant que GSA de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU la note de service n° 8185 du 3 décembre 1990 de la Direction Générale de l'Alimentation au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relative à la gestion sanitaire en apiculture ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Association dénommée « GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE L'ESSONNE » (GDDSA 91) représentée par son Président M. Michel THOMAS, dont le siège social est actuellement en Mairie de Bondoufle 91070, est agréée en tant que Groupement Sanitaire Apicole de l'Essonne.

A ce titre, cette Association est reconnue comme interlocuteur départemental unique pour apporter son concours moral, technique, matériel et financier aux Services Vétérinaires de l'Essonne pour la réalisation et le développement des actions concourant à la lutte contre les maladies des abeilles, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des **Actes Administratifs de la Préfecture**.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général
Bertrand MUNCH

A R R E T E N° 2003-SDIS-SJC-0004 du 17 février 2003

**Portant modification de délégation de signature au Colonel Pierre PATET,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-33 relatif aux missions du Directeur départemental des services d'incendie et de secours exercées sous l'autorité du Préfet ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret en date du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2002 nommant le Colonel Pierre PATET en qualité de Directeur départemental d'incendie et de secours de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-3921 du 18 septembre 1995 modifié relatif à la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-PREF-DCAI/2-156 bis du 12 Novembre 2002 portant délégation de signature au Colonel Pierre PATET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que le Capitaine Pascal REVERSAT n'assume plus les fonctions d'adjoint au chef du service Prévention ;

CONSIDERANT que le Capitaine Denis LACOMBE est affecté au service Prévention en qualité d'adjoint au chef de service;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la délégation de signature du Capitaine Pascal REVERSAT prévue à l'article 5 de l'arrêté 2002-PREF-DCAI/2-156 bis du 12 Novembre 2002 portant délégation de signature au Colonel Pierre PATET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2: Dans ce même article, « le Capitaine Pascal REVERSAT » est remplacé par « le Capitaine Denis LACOMBE ».

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Signé « Denis PRIEUR »

ARRETE

N° 2003-SDIS-GO-0005 du 25 février 2003

**Relatif à la modification de l'annexe du règlement
de mise en œuvre opérationnelle du Corps
départemental des sapeurs-pompiers de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° 90-2802 du 9 octobre 1990 modifié, relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental des sapeurs pompiers de l'Essonne ;
- Vu** la délibération n°1721 du 10 décembre 2002 du conseil municipal de la commune d'Itteville, portant sur la dissolution du centre d'incendie et de secours d'Itteville ;
- Vu** la délibération n° 02-12-20 du 19 décembre 2002 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, portant sur la dissolution du centre d'incendie et de secours d'Itteville ;.

ARRETE

Article 1er

Le centre d'incendie et de secours d'Itteville est dissous.

Article 2

L'annexe du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental des sapeurs pompiers de l'Essonne est modifiée comme suit :

Commune défendue	Centre de secours de 1 ^{er} appel	Centre de secours de 2 ^{ème} appel	PC de Groupement
ITTEVILLE	BALLANCOURT	CERNY-LA-FERTE-ALAIS	EST

Article 3

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président de conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

« Denis PRIEUR »

ARRETE

N° 2003-SDIS-GO-0006 du 25 février 2003

**Relatif à la modification de l'annexe du Règlement
de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental
des sapeurs-pompiers de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu Le code général des collectivités territoriales ,

Vu L'arrêté n° 90-2802 du 9 octobre 1990 modifié, relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental des sapeurs pompiers de l'Essonne ,

Vu la délibération n°02-12-10 du 19 décembre 2002 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne portant sur la création du centre de secours de Beauce et Chalouette.

ARRETE

Article 1er

Les centres d'incendie et de secours de Chalo Saint Mars, Mérobert et de Saint Escobille sont regroupés en un seul centre dénommé Beauce et Chalouette.

Article 2

Le centre d'incendie et de secours de Beauce et Chalouette est classé centre de secours de 4^{ème} catégorie.

Article 3

L'annexe du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental des sapeurs pompiers de l'Essonne est modifiée comme suit :

Communes défendues	Centre de secours de 1 ^{er} appel	Centre de secours de 2 ^{ème} appel	PC de Groupement
AUTHON LA PLAINE	Beauce et Chalouette	Dourdan	SUD
BOUTERVILLIERS	Beauce et Chalouette	Etampes	SUD
CHALO-SAINT-MARS	Beauce et Chalouette	Etampes	SUD
CHATIGNONVILLE	Beauce et Chalouette	Dourdan	SUD
MEROBERT	Beauce et Chalouette	Pussay	SUD
LE PLESSIS ST BENOIT	Beauce et Chalouette	Etampes	SUD
RICHARVILLE	Beauce et Chalouette	Dourdan	SUD
SAINT-ESCOBILLE	Beauce et Chalouette	Etampes	SUD
SAINT HILAIRE	Etampes	Beauce et Chalouette	SUD

Article 5

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président de conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

« Denis PRIEUR »

ANNEXE au RÈGLEMENT de MISE en OEUVRE OPÉRATIONNELLE

(MISE A JOUR AU 1er février 2003)

ÉTAT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES COMMUNES

<u>COMMUNES</u>	<u>Classement du Centre</u>	<u>CATÉGORIE</u>	<u>CENTRE DE SECOURS DE 1er APPEL</u>	<u>CENTRE DE SECOURS DE 2ème APPEL</u>	<u>P.C. DE GROUPEMENT</u>
ABBEVILLE LA RIVIERE			SACLAS	ETAMPES	SUD
ANGERVILLE	CS	4	ANGERVILLE	ETAMPES	SUD
ANGERVILLIERS			DOURDAN	LIMOURS	CENTRE
ARPAJON	CSP		ARPAJON	BRETIGNY SUR ORGE	CENTRE
ARRANCOURT			SACLAS	ETAMPES	SUD
ATHIS MONS	CS	2	ATHIS MONS	SAVIGNY - MORANGIS	NORD
AUTHON LA PLAINE			BEAUCE ET CHALOUETTE	DOURDAN	SUD
AUVERNAUX			CORBEIL	MENNECY	EST
AUVERS SAINT GEORGES			ETRECHY	ETAMPES	SUD
AVRAINVILLE			ARPAJON	BRETIGNY SUR ORGE	CENTRE
BALLAINVILLIERS	CPI		LONGJUMEAU	MONTLHERY / LA VILLE DU BOIS	NORD
BALLANCOURT	CS	2	BALLANCOURT	CERNY - LA FERTE ALAIS	EST
BAULNE			CERNY - LA FERTE ALAIS	BALLANCOURT	SUD
BIEVRES	CPI		MASSY-IGNY	PALaiseau	NORD
BLANDY			MAISSE	ETAMPES	SUD
BOIGNEVILLE			MAISSE	MILLY LA FORET	SUD
BOIS HERPIN			ETAMPES	MAISSE	SUD
BOISSY LA RIVIERE			ETAMPES	SACLAS	SUD
BOISSY LE CUTTE	CPI		CERNY - LA FERTE ALAIS	ETAMPES	SUD
BOISSY LE SEC			ETAMPES	ETRECHY	SUD
BOISSY SOUS ST YON			ARPAJON	SAINT CHERON	CENTRE
BONDOUFLE			EVRY	BRETIGNY /ORGE	EST
BOULLAY LES TROUX			LIMOURS	LES ULIS	CENTRE
BOURAY SUR JUINE			LARDY	ARPAJON	CENTRE
BOUSSY SAINT ANTOINE			BRUNOY VAL D'YERRES	MONTGERON	EST
BOUTERVILLIERS			BEAUCE ET CHALOUETTE	ETAMPES	SUD
BOUTIGNY SUR ESSONNE	CPI		MAISSE	CERNY - LA FERTE ALAIS	SUD
BOUVILLE			ETAMPES	MAISSE	SUD
BRETIGNY SUR ORGE	CS	3	BRETIGNY / ORGE	ARPAJON	CENTRE
BREUILLET	CPI		SAINT CHERON	ARPAJON	CENTRE
BREUX JOUY			SAINT CHERON	ARPAJON	CENTRE
BRIERES LES SCELLES			ETAMPES	ETRECHY	SUD
BRIIS SOUS FORGES			LIMOURS	ARPAJON	CENTRE
BROUY			MAISSE	ETAMPES	SUD

BRUNOY			BRUNOY VAL D'YERRES	MONTGERON	EST
BRUYERES LE CHATEL	CPI		ARPAJON	SAINT CHERON	CENTRE
BUNO BONNEVAUX			MAISSE	MILLY LA FORET	SUD
BURES SUR YVETTE			LES ULIS	PALaiseAU	NORD
CERNY	CS	3	CERNY - LA FERTE ALAIS	ETAMPES	SUD
CHALO SAINT MARS	CS	4	BEAUCE ET CHALOUPETTE	ETAMPES	SUD
CHALOU MOULINEUX			ANGERVILLE	ETAMPES	SUD
CHAMARANDE			ETRECHY	ETAMPES	SUD
CHAMPCUEIL			BALLANCOURT	SOISY / ECOLE	EST
CHAMPLAN			PALaiseAU	LONGJUMEAU	NORD
CHAMPMOTTEUX			MAISSE	ETAMPES	SUD
CHATIGNONVILLE			BEAUCE ET CHALOUPETTE	DOURDAN	SUD
CHAUFFOUR LES ETRECHY			ETRECHY	ETAMPES	SUD
CHEPTAINVILLE			ARPAJON	BRETIGNY / ORGE	CENTRE
CHEVANNES			MENNECY	BALLANCOURT	EST
CHILLY MAZARIN	CPI		LONGJUMEAU	MASSY-IGNY	NORD
CONGERVILLE THIONVILLE			ANGERVILLE	ETAMPES	SUD
CORBEIL ESSONNES	CSP		CORBEIL ESSONNES	EVRY	EST
CORBREUSE			DOURDAN	ETAMPES	CENTRE
COUDRAY MONTCEAUX			CORBEIL ESSONNES	MENNECY	EST
COURANCES			MILLY LA FORET	SOISY/ ECOLE	SUD
COURCOURRONNES			EVRY	CORBEIL ESSONNES	EST
COURDINANCHE SUR ESSONNE			MAISSE	CERNY - LA FERTE ALAIS	SUD
COURSON MONTELOUP			ARPAJON	LIMOURS	CENTRE
CROSNE			MONTGERON	BRUNOY VAL D'YERRES	EST
D'HUISSON LONGUEVILLE			CERNY - LA FERTE ALAIS	MAISSE	SUD
DANNEMOIS			SOISY / ECOLE	MILLY LA FORET	EST
DOURDAN	CS	3	DOURDAN	SAINT CHERON	CENTRE
DRAVEIL	CS	2	DRAVEIL-VIGNEUX	MONTGERON	EST
ECHARCON			MENNECY	CORBEIL ESSONNES	EST
EGLY			ARPAJON	SAINT CHERON	CENTRE
EPINAY SOUS SENART	CSP		BRUNOY VAL D'YERRES	MONTGERON	EST
EPINAY SUR ORGE	CPI		LONGJUMEAU	SAVIGNY MORANGIS	NORD
ESTOUCHES			SACLAS	ANGERVILLE	SUD
ETAMPES	CSP		ETAMPES	ETRECHY	SUD
ETIOLLES			SOISY SUR SEINE	EVRY	EST
ETRECHY	CS	4	ETRECHY	ETAMPES	SUD
EVRY	CSP		EVRY	CORBEIL ESSONNES	EST
FERTE ALAIS (LA)			CERNY - LA FERTE ALAIS	BALLANCOURT	SUD
FLEURY MEROGIS			STE GENEVIEVE DES BOIS	VIRY CHATILLON	EST
FONTAINE LA RIVIERE			SACLAS	ETAMPES	SUD
FONTENAY LE VICOMTE			MENNECY	BALLANCOURT	EST
FONTENAY LES BRIIS			ARPAJON	LIMOURS	CENTRE

FORET LE ROI (LA)			DOURDAN	ETAMPES	CENTRE
FORET STE CROIX (LA)			ETAMPES	MAISSE	SUD
FORGES LES BAINS			LIMOURS	ARPAJON	CENTRE
GIF SUR YVETTE	CS	3	GIF SUR YVETTE	LES ULIS	NORD
GIRONVILLE SUR ESSONNE			MAISSE	MILLY LA FORET	SUD
GOMETZ LA VILLE			GIF SUR YVETTE	LES ULIS / LIMOURS	NORD
GOMETZ LE CHATEL			LES ULIS	GIF/YVETTE	NORD
GRANGES LE ROI (LES)			DOURDAN	ETAMPES	CENTRE
GRIGNY			VIRY CHATILLON	SAVIGNY - MORANGIS	EST
GUIBEVILLE			ARPAJON	BRETIGNY / ORGE	CENTRE
GUIGNEVILLE			CERNY - LA FERTE ALAIS	MAISSE	SUD
GUILLERVAL			SACLAS	ETAMPES	SUD
IGNY			MASSY-IGNY	PALaiseAU	NORD
ITTEVILLE			BALLANCOURT	CERNY - LA FERTE ALAIS	EST
JANVILLE SUR JUINE			LARDY	ARPAJON	CENTRE
JANVRY			LIMOURS	ARPAJON	CENTRE
JUVISY SUR ORGE	CS	3	JUVISY SUR ORGE	VIRY CHATILLON	NORD
LARDY	CS	4	LARDY	ARPAJON	CENTRE
LEUDEVILLE			BRETIGNY / ORGE	ARPAJON	CENTRE
LEUVILLE SUR ORGE			ARPAJON	BRETIGNY/ORGE	CENTRE
LIMOURS EN HUREPOIX	CS	3	LIMOURS	LES ULIS	CENTRE
LINAS			MONTLHERY / LA VILLE DU BOIS	ARPAJON	CENTRE
LISSES	CS	3	LISSES	EVRY	EST
LONGJUMEAU	CS	2	LONGJUMEAU	PALaiseAU	NORD
LONGPONT SUR ORGE			MONTLHERY / LA VILLE DU BOIS	BRETIGNY /ORGE	CENTRE
MAISSE	CS	4	MAISSE	MILLY LA FORET	SUD
MARCOUSSIS	CPI		MONTLHERY / LA VILLE DU BOIS	LES ULIS	CENTRE
MAROLLES EN BEAUCE			ETAMPES	SACLAS	SUD
MAROLLES EN HUREPOIX	CPI		BRETIGNY / ORGE	ARPAJON	CENTRE
MASSY	CSP		MASSY-IGNY	PALaiseAU	NORD
MAUCHAMPS			ETRECHY	ARPAJON	SUD
MENNECY	CS	4	MENNECY	CORBEIL ESSONNES	EST
MEREVILLE	CPI		ANGERVILLE	SACLAS	SUD
MEROBERT	CS	4	BEAUCE ET CHALOUPETTE	PUSSAY	SUD
MESPUITS			MAISSE	ETAMPES	SUD
MILLY LA FORET	CS	3	MILLY LA FORET	MAISSE	SUD
MOIGNY			MILLY LA FORET	MAISSE	SUD
MOLIERES (LES)			LIMOURS	LES ULIS	CENTRE
MONDEVILLE	CPI		CERNY - LA FERTE ALAIS	BALLANCOURT	SUD
MONNERVILLE			ANGERVILLE	ETAMPES	SUD
MONTGERON	CS	3	MONTGERON	BRUNOY VAL D'YERRES	EST
MONTHLERY	CS	2	MONTLHERY	ARPAJON	CENTRE

MORANGIS			SAVIGNY MORANGIS	ATHIS MONS	NORD
MORIGNY CHAMPIGNY			ETAMPES	ETRECHY	SUD
MORSANG SUR ORGE			VIRY CHATILLON	STE GENEVIEVE DES BOIS	EST
MORSANG SUR SEINE			CORBEIL ESSONNES	SOISY / SEINE	EST
NAINVILLE LES ROCHES			SOISY / ECOLE	BALLANCOURT	EST
NORVILLE (LA)			ARPAJON	BRETIGNY/ORGE	CENTRE
NOZAY			MONTLHERY / LA VILLE DU BOIS	LES ULIS	CENTRE
OLLAINVILLE			ARPAJON	MONTLHERY / LA VILLE DU BOIS	CENTRE
ONCY			MILLY LA FORET	MAISSE	SUD
ORMOY			MENNECY	CORBEIL ESSONNES	EST
ORMOY LA RIVIERE			ETAMPES	SACLAS	SUD
ORSAY			LES ULIS	PALaiseAU	NORD
ORVEAU			CERNY - LA FERTE ALAIS	ETAMPES	SUD
PALaiseAU	CSP		PALaiseAU	MASSY-IGNY	NORD
PARAY VIELLE POSTE			ATHIS MONS	SAVIGNY - MORANGIS	NORD
PECQUEUSE			LIMOURS	LES ULIS	CENTRE
PLESSIS PATE (LE)			BRETIGNY / ORGE	STE GENEVIEVE DES BOIS	CENTRE
PLESSIS SAINT BENOIST (LE)			BEAUCE ET CHALOUPETTE	ETAMPES	SUD
PRUNAY SUR ESSONNES			MAISSE	MILLY LA FORET	SUD
PUISELET LE MARAIS	CPI		ETAMPES	MAISSE	SUD
PUSSAY	CPI		ANGERVILLE	ETAMPES	SUD
QUINCY SOUS SENART			BRUNOY VAL D'YERRES	MONTGERON	EST
RICHARVILLE			BEAUCE ET CHALOUPETTE	DOURDAN	SUD
RIS ORANGIS	CS	3	RIS ORANGIS	EVRY	EST
ROINVILLE SOUS DOURDAN			DOURDAN	SAINT CHERON	CENTRE
ROINVILLIERS			MAISSE	SACLAS	SUD
SACLAS	CS	4	SACLAS	ETAMPES	SUD
SACLAY			LES ULIS	IGNY	NORD
SAINTRY SUR SEINE			CORBEIL ESSONNES	SOISY / SEINE	EST
SAULX LES CHARTREUX			LONGJUMEAU	PALaiseAU	NORD
SAVIGNY SUR ORGE	CS	2	SAVIGNY MORANGIS	VIRY CHATILLON	NORD
SERMAISE			SAINT CHERON	DOURDAN	CENTRE
SOISY SUR ECOLE	CS	4	SOISY / ECOLE	MILLY LA FORET	EST
SOISY SUR SEINE	CS	4	SOISY / SEINE	EVRY	EST
SOUZY LA BRICHE			ETRECHY	SAINT CHERON	SUD
ST AUBIN			GIF / YVETTE	LES ULIS	NORD
ST CHERON	CS	4	SAINT CHERON	DOURDAN	CENTRE
ST CYR LA RIVIERE			SACLAS	ETAMPES	SUD
ST CYR SOUS DOURDAN			DOURDAN	SAINT CHERON	CENTRE
ST ESCOBILLE	CS	4	BEAUCE ET CHALOUPETTE	ETAMPES	SUD
ST GENEVIEVE DES BOIS	CS	2	STE GENEVIEVE DES BOIS	VIRY CHATILLON	CENTRE
ST GERMAIN LES ARPAJON			ARPAJON	BRETIGNY / ORGE	CENTRE

ST GERMAIN LES CORBEIL			CORBEIL ESSONNES	SOISY / SEINE	EST
ST HILAIRE			ETAMPES	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
ST JEAN DE BEAUREGARD			LES ULIS	PALaiseAU	NORD
ST MAURICE MONTCOURONNE			SAINT CHERON	LIMOURS	CENTRE
ST MICHEL SUR ORGE			STE GENEVIEVE DES BOIS	BRETIGNY / ORGE	CENTRE
ST PIERRE DU PERRAY			CORBEIL ESSONNES	SOISY / SEINE	EST
ST SULPICE DE FAVIERES			ARPAJON	SAINT CHERON	CENTRE
ST VRAIN			BALLANCOURT	ARPAJON	CENTRE
ST YON			ARPAJON	SAINT CHERON	CENTRE
TIGERY			EVRY	CORBEIL ESSONNES	EST
TORFOU			ARPAJON	LARDY	CENTRE
ULIS (LES)	CS	2	LES ULIS	PALaiseAU	NORD
VAL SAINT GERMAIN (LE)			SAINT CHERON	DOURDAN	CENTRE
VALPUISEAUX			MAISSE	ETAMPES	SUD
VARENNES JARCY			BRUNOY VAL D'YERRES	MONTGERON	EST
VAUGRIGNEUSE			LIMOURS	SAINT CHERON	CENTRE
VAUHALLAN			MASSY-IGNY	PALaiseAU	NORD
VAYRES SUR ESSONNE			MAISSE	CERNY - LA FERTE ALAIS	SUD
VERRIERES LE BUISSON			MASSY-IGNY	PALaiseAU	NORD
VERT LE GRAND	CPI		BRETIGNY / ORGE	ARPAJON	NORD
VERT LE PETIT			BALLANCOURT	CORBEIL ESSONNES	EST
VIDELLES			CERNY - LA FERTE ALAIS	SOISY / ECOLE	SUD
VIGNEUX SUR SEINE			DRAVEIL VIGNEUX	MONTGERON	EST
VILLABE			CORBEIL ESSONNES	EVRY	EST
VILLE DU BOIS (LA)			MONTLHERY / LA VILLE DU BOIS	ARPAJON	CENTRE
VILLEBON SUR YVETTE			PALaiseAU	LES ULIS	NORD
VILLECONIN			ETRECHY	SAINT CHERON	SUD
VILLEJUST			LES ULIS	PALaiseAU	NORD
VILLEMOISON SUR ORGE			SAVIGNY MORANGIS	STE GENEVIEVE DES BOIS	NORD
VILLENEUVE SUR AUVERS			ETRECHY	CERNY - LA FERTE ALAIS	SUD
VILLIERS LE BACLE			GIF SUR YVETTE	LES ULIS	NORD
VILLIERS SUR ORGE			STE GENEVIEVE DES BOIS	VIRY CHATILLON	CENTRE
VIRY CHATILLON	CSP		VIRY CHATILLON	SAVIGNY MORANGIS	EST
WISSOUS	CPI		MASSY-IGNY	LONGJUMEAU	NORD
YERRES			MONTGERON	BRUNOY VAL D'YERRES	EST

NOTA : Les présentes dispositions n'excluent pas, qu'en fonction de leur disponibilité en personnels et en matériels, les moyens des Centre de Première Intervention, conformément aux consignes opérationnelles en vigueur dans les PC de groupement, soient engagés en 1er appel sur les communes limitrophes à leur secteur normal d'intervention.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
BUREAU DES PROFESSIONS MÉDICALES
ET PARAMÉDICALES

ARRETE

**n° 2003-DDASS-ESOS/03.301 du 11 février 2003
portant rejet d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie sise
à VILLEBON SUR YVETTE – centre commercial « La Bretèche »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Livre II de la 4^{ème} Partie et le Livre Ier de la 5^{ème} Partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie sise à VILLEBON SUR YVETTE centre commercial « La Bretèche » présentée par Monsieur Jean-Luc CARROIS, pharmacien, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 31 octobre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 novembre 2002 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 6 janvier 2003 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 31 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 12 novembre 2002 ;

Considérant que la population municipale de la commune **Erreur! Signet non défini.** de VILLEBON SUR YVETTE s'élève, au recensement général de 1999, à 9 367 habitants et que trois officines de pharmacie sont ouvertes au public ;

Considérant qu'au regard de l'article L.5125-11 dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 ;

Considérant que dans ce cas, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune.

Compte tenu de ces éléments, la demande de création d'une officine de pharmacie à VILLEBON SUR YVETTE ne répond pas aux conditions de l'article L.5125-11.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La demande de licence présentée par Monsieur Jean-Luc CARROIS**Erreur! Signet non défini.**, pharmacien, en vue d'être autorisé**Erreur! Signet non défini.** à créer une officine de pharmacie à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche »**Erreur! Signet non défini.** est rejetée.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé**Erreur! Signet non défini.** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Bertrand MUNCH

Modificatif n° 1
de la décision n° 31 du 2 janvier 2002.

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales,

DECIDE

Article 1

La décision n° 61 du 31 décembre 2002 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 3 février 2003.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont surlignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE
DE FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE EST			
Corbeil	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Véronique PAGNIER <i>conseillère principale</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
Evry	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT- BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD Conseillère Principale Loïc PAGEOT Conseiller Principal
Juvisy	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>ConseillèrePrincipale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
Yerres	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
Viry Châtillon	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i> Yves RAYNAUD Conseiller Principal

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
Dourdan	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
Etampes	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
Les Ulis	Yolande MANGENOT	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i> Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
Longjumeau	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i> Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
Massy	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 31 janvier 2003

Signé

Michel BERNARD

Directeur Général de l'ANPE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-01 du 21 janvier 2003

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES est autorisé à acquérir un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire, sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : Le CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du scanographe lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-30 du 21 janvier 2003

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S « CENTRE DE TRAITEMENT ET DE SUPPLEANCE DE L'INSUFFISANCE RENALE », 18 rue Tronchet 91120 PALAISEAU est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre d'un centre de dialyse de 3 postes sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue du Général de Gaulle 91152 ETAMPES.
- ARTICLE 2 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-56 du 21 janvier 2003

- ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'angiographie numérisée de marque SIEMENS de type MULTISTAR TOP est accordé à la S.A. « SOCIETE DES CLINIQUES DU BOIS DE VERRIERES ET DE MASSY », 66 rue du Colonel Fabien 92160 ANTONY sur le site de L'INSTITUT JACQUES CARTIER, avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 03 septembre 2003.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Des postes de cadres de santé sont à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au 1^{er} janvier 2003 :
 - ◆ de cinq années de services effectifs dans le corps des infirmiers dans le service public
 - ◆ **OU** de cinq années de services effectifs dans le corps des infirmiers dans le secteur privé

avis de vacance de poste de technicien de laboratoire

Un poste de Technicien de laboratoire est vacant à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Le recrutement s'effectuera par voie de concours interne sur titres, en application de l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à ;

Monsieur le Directeur de
l'Etablissement public de santé Charcot
B.P. 20
30, avenue Marc Laurent
78375 PLAISIR CEDEX

**Mutualité Sociale Agricole
de l'Île de France
Service du Contrôle Médical
Sérologie des hépatites B et C**

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'INFORMATISATION D'UNE
ÉTUDE SUR LA SÉROLOGIE DES HÉPATITES B ET C EN ÎLE-de-FRANCE**

Le Directeur général de la MSA de l'Île-de-France

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et décret n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°02-1042 en date du 20 août 2002 sur la demande n°809562,

Décide :

ARTICLE 1er

Il est créé en région Île-de-France, une étude sur la sérologie des hépatites B et C en Île-de-France. L'objet de cette étude est d'évaluer la qualité de la prescription des examens sérologiques des hépatites B et C et l'institution du dépistage de l'hépatite C.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations recueillies sont les suivantes :

1 – Concernant les patients :

- Département et centre d'affiliation
- Prescriptions de sérologie des hépatites B et C
- Actes réalisés par le biologiste
- Indication ayant motivé la prescription
- Contexte clinique et paraclinique :
Les signes cliniques
Les signes biologiques d'hépatopathie
L'existence de facteurs de risque
- Sexe et âge du patient
- Spécialité et mode d'exercice du prescripteur

2 – Auprès du médecin prescripteur :

Ces informations sont recueillies auprès du médecin prescripteur à l'aide d'un courrier questionnaire. Elles sont complétées auprès du biologiste pour les actes qu'il a réalisés éventuellement à son initiative.

L'ensemble de ces données est agrégé par le Service du Contrôle médical de la CMSA de l'Île-de-France.

Ces données sont saisies sur logiciel ACCESS au Secrétariat du Contrôle médical de la CMSA de l'Île-de-France.

Le traitement de ces données s'effectue sur logiciel SPSS à l'Échelon régional du Service médical du Régime Général de l'Assurance Maladie.

Elles sont exploitées par les médecins-conseils et conservées jusqu'à publication des résultats. Ce traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion avec d'autres fichiers.

ARTICLE 3

Les résultats issus du traitement informatisé sont destinés au Médecin conseil régional du Service médical de la région Île-de-France, 17/19, rue de Flandre – 75019 PARIS.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin conseil chef du service du Contrôle médical de la MSA IDF.

ARTICLE 5

Le médecin conseil chef du service du Contrôle médical de la MSA IDF responsable de l'étude est chargé de l'exécution de la présente décision.

La population concernée par l'étude est informée par voie d'affiches dans les locaux de la MSA IDF de l'objet et des conditions de réalisation de l'étude ainsi que de son caractère facultatif.

Fait à Gentilly, le 4 décembre 2002

Le Directeur Général
de la MSA de l'Ile-de-France

Marc WURMSER

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'INFORMATISATION D'UNE
ÉTUDE SUR LA PRÉVALENCE DES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE (ALD)
EN MARS 2002 EN ÎLE-de-FRANCE**

Le Directeur général de la MSA de l'Île-de-France

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et décret n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°02-1043 en date du 20 août 2002 sur la demande n°809558,

Décide :

ARTICLE 1er

Il est créé en région Île-de-France, une étude sur la prévalence des ALD 30 en mars 2002 en Île-de-France. L'objet de cette étude est d'évaluer la prévalence des affections reconnues par le Service du Contrôle médical et appartenant à la liste des 30 affections donnant lieu à exonération du ticket modérateur à la date du 31 mars 2002.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations recueillies sont les suivantes :

1 – Concernant les patients :

- Sexe et âge du patient
- Libellé en clair des affections de longue durée donnant droit à une exonération du ticket modérateur
- Code selon la classification des maladies (CIM 10) des affections de longue durée
- Numéro d'ALD 30
- Justification de préconisation du ticket modérateur par le médecin traitant
- Éventuelles autres affections exonérantes (libellé en clair)
- Code selon la classification internationale des maladies (CIM 10) des affections exonérantes autres.

2 – Auprès des patients :

Ces informations sont recueillies auprès du patient interrogé et examiné par le médecin-conseil au Contrôle médical ou lors d'une visite à domicile, ou, à défaut, en prenant contact avec le médecin traitant désigné par le patient.

L'ensemble de ces données est agrégé par le Service du Contrôle médical de la CMSA de l'Île-de-France.

Ces données sont saisies sur logiciel ACCESS au Secrétariat du Contrôle médical de la CMSA de l'Île-de-France.

Le traitement de ces données s'effectue sur logiciel SPSS à l'Échelon régional du Service médical du Régime Général de l'Assurance Maladie.

Elles sont exploitées par les médecins-conseils et conservées jusqu'à publication des résultats.

Ce traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion avec d'autres fichiers.

ARTICLE 3

Les résultats issus du traitement informatisé sont destinés au Médecin conseil régional du Service médical de la région Île-de-France, 17/19, rue de Flandre – 75019 PARIS.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin conseil chef de service du Contrôle médical de la MSA IDF.

ARTICLE 5

Le médecin conseil chef de service du Contrôle médical de la MSA IDF, responsable de l'étude, est chargé de l'exécution de la présente décision.

La population concernée par l'étude est informée par voie d'affiches dans les locaux de la MSA IDF de l'objet et des conditions de réalisation de l'étude ainsi que de son caractère facultatif.

Fait à Gentilly, le 4 décembre 2002

Le Directeur général
de la CMSA de l'Île-de-France

Marc WURMSER

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à :

MEDECINE DU TRAVAIL Version 1

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié par les décrets n° 88-167 du 18 février 1988,

n° 92-1138 du 14 octobre 1992, n° 93-109 du 22 janvier 1993, n° 95-548 du 4 mai 1995, n° 95-680 du 9 mai 1995 et n° 00-783 du 23 août 2000 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 466599 en date du 4 mars 1997, et sur la demande de modification n° 466 599 version 1, en date du 19 novembre 2001,

Décide :

Article 1:

Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « Médecine du Travail », en vue d'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole, les missions de la Médecine du Travail en Agriculture.

Article 2 : Fonctions du traitement :

L'application permettra l'identification de la population concernée, toutes les opérations de préparation des séances d'examen, le suivi des personnes examinées, *le suivi des entreprises concernées* et la gestion du « tiers temps » des médecins du travail, par l'informatisation de l'ensemble des tâches.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

données administratives - liées à l'individu : identification dont le NIR, caractéristiques du ou des emplois, éléments de convocation aux examens médicaux, documents référencés

- relatives à l'entreprise : raison sociale, nom et numéros, interlocuteurs, éléments de convocation, effectifs salariés, postes de travail, exposition aux nuisances, *calendrier de formation et d'actions de prévention*, documents référencés

- liées aux examens : centres, séances, conclusions de l'examen, éléments de suivi et de statistiques,

données médico-administratives : handicaps, accidents du travail, maladies professionnelles, arrêts de travail, gestion du tiers temps,

données médicales : relatives à l'examen de base et à l'examen complémentaire (gynécologie, respiration, biologie, vision, audiométrie, biométrie, vaccinations, surveillance alcool et tabac, déficiences, antécédents familiaux et personnels, pathologies en cours, suivis).

Article 4 :

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Service de Médecine du Travail de la Caisse **par l'intermédiaire du médecin traitant de l'assuré concerné.**

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 5 :

Les caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application « Médecine du Travail » doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

Article 6 :

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet
Le Directeur Général de la
CCMSA
Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

à Gentilly, le 4 décembre 2002
Le Directeur Général de la CMSA Ile de
France

Marc WURMSER

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'INFORMATISATION D'UNE
ÉTUDE SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR CHRONIQUE CHEZ
L'ADULTE EN ÎLE-de-FRANCE**

Le Directeur général de la MSA de l'Île-de-France

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et décret n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'avis n°AT025082 réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 décembre 2002 sur la demande d'avis n°822524 ;

Décide :

ARTICLE 1er

Il est créé en région Île-de-France, une étude sur la prise en charge de la douleur chronique chez l'adulte en Île-de-France. L'objet de cette étude est de décrire la population et le parcours du malade douloureux chronique, de décrire les pratiques et les méthodes utilisées par les professionnels de santé pour mieux approcher l'histoire et donc la prise en charge du patient douloureux chronique, d'étudier de façon spécifique les difficultés éventuelles rencontrées par les professionnels de santé et les patients insuffisamment soulagés et de mettre en œuvre toute intervention, en particulier de communication, visant à améliorer la prise en charge.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations recueillies sont les suivantes :

1 – Auprès du patient :

- Département et centre d'affiliation,
- Année de naissance, sexe, activité professionnelle,
- Exonération du ticket modérateur,
- Médicaments antalgiques et autre médicaments,
- Pathologie à l'origine du traitement,
- Retentissement de la douleur,
- Consommation de soins dans l'année précédant l'étude.

2 – Auprès du médecin prescripteur :

- Mode d'exercice et spécialité,
- Prise en charge de la douleur chronique au regard du référentiel ANAES.

Les données sont recueillies, auprès du patient, par interrogatoire sur un questionnaire par le médecin conseil et, auprès du médecin prescripteur, à l'aide d'un courrier questionnaire.

L'ensemble de ces données est agrégé par le Service du Contrôle médical de la CMSA de l'Île-de-France.

Ces données sont saisies sur logiciel ACCESS au Secrétariat du Contrôle médical de la CMSA de l'Île-de-France.

Le traitement de ces données s'effectue sur logiciel SPSS par l'Échelon régional du Service médical, Mission Expertise en Santé Publique – Professionnels de Santé du Régime Général de l'Assurance Maladie.

Elles sont exploitées par les médecins-conseils et conservées jusqu'à publication des résultats.

Ce traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion avec d'autres fichiers.

ARTICLE 3

Les résultats issus du traitement informatisé sont destinés au Médecin conseil régional de Service de l'Échelon régional du Service médical, Mission Expertise en Santé Publique – Professionnels de Santé du Régime Général de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin conseil chef de service du Contrôle médical de la MSA IDF.

ARTICLE 5

Le médecin conseil chef de service du Contrôle médical de la MSA IDF, responsable de l'étude, est chargé de l'exécution de la présente décision.

La population concernée par l'étude est informée par voie d'affiches dans les locaux de la MSA IDF de l'objet et des conditions de réalisation de l'étude ainsi que de son caractère facultatif.

Fait à Gentilly, le 21 janvier 2003

Marc WURMSER

Directeur général
de la CMSA de l'Île-de-France

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef du Service Navigation de la Seine,

VU le décret N°84-972 du 26 avril 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1998, nommant Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du Service navigation de la Seine ;

VU La décision modifiée de délégation de signature du 23 juillet 2002, relative à la fixation des jours de repos dans le cas de la modalité 1 ;

SUR proposition du secrétaire général,

DECIDE

La décision de délégation de signature du 23 juillet 2002 modifiée, relative à la fixation des périodes dans lesquelles doivent être pris les 5 jours JRTT restant dans le cas de la modalité 1, est modifiée en son annexe comme suit :

Arrondissement Picardie. Subdivision de Soissons :

Le nom de *M. Eric MANGIN* est remplacé par celui de *M. Christian BAUDEWYNS (CPTPE)*, Chef par intérim de la Subdivision de Soissons.

Gilles LEBLANC

DECISION PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef du Service Navigation de la Seine,

VU le décret N°84-972 du 26 avril 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

VU le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1998, nommant Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du Service Navigation de la Seine ;

VU le règlement intérieur du service navigation de la Seine, notamment son article 4.3.1 ;

VU La décision modifiée de délégation de signature du 23 juillet 2002, relative à la fixation des périodes dans lesquelles doivent être pris les 5 jours JRTT restant dans le cas de la modalité 4 ;

VU le calendrier annuel des chômages ;

SUR proposition du secrétaire général,

DECIDE

La décision de délégation de signature du 23 juillet 2002 modifiée, relative à la fixation des périodes dans lesquelles doivent être pris les 5 jours JRTT restant dans le cas de la modalité 4, est modifiée en son annexe comme suit :

Arrondissement Picardie. Subdivision de Soissons :

Le nom de *M. Eric MANGIN* est remplacé par celui de *M. Christian BAUDEWYNS (CPTPE)*,
Chef par intérim de la Subdivision de Soissons.

Gilles LEBLANC

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef du Service Navigation de la Seine,

VU le décret N°84-972 du 26 avril 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat,

VU le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1998, nommant Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Chef du Service navigation de la Seine,

VU le règlement intérieur du service navigation de la Seine, notamment son article 9.3,

VU La décision modifiée de délégation de signature du 23 juillet 2002, relative au recours à l'astreinte,

SUR proposition du secrétaire général,

DECIDE

La décision de délégation de signature du 23 juillet 2002, relative au recours à l'astreinte est modifiée en son annexe, comme suit :

Arrondissement Picardie. Subdivision de Soissons :

Le nom de *M. Eric MANGIN* est remplacé par celui de *M. Christian BAUDEWYNS (CPTPE)*, Chef par intérim de la Subdivision de Soissons.

Gilles LEBLANC

ARRETE MODIFICATIF
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
(avis à la batellerie)

Le Chef du Service Navigation de la Seine,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 19 octobre 1998 nommant Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Chef du Service Navigation de la Seine,

VU la décision modifiée de subdélégation de signature du 30 juillet 2002 en matière d'avis à la batellerie du chef du service navigation de la Seine,

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine,

DECIDE

L'article 5 de la décision de subdélégation de signature du 30 juillet 2002, est modifié comme suit :

Arrondissement Picardie. Subdivision de Soissons :

Le nom de *M. Eric MANGIN* est remplacé par celui de *M. Christian BAUDEWYNS (CPTPE)*, Chef par intérim de la Subdivision de Soissons.

Gilles LEBLANC

**DECISION PORTANT MODIFICATION D'UNE SUBDELEGATION DE
SIGNATURE
(Convention d'occupation temporaire – Voies Navigables de France)**

Le Chef du Service Navigation de la Seine, Directeur Interrégional de Voies navigables de France,

Vu la décision du 09 juillet 1998 portant délégation de pouvoir aux représentants locaux de VNF ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 20 juin 2002 modifiée du chef du Service Navigation de la Seine, Directeur Interrégional de Voies navigables de France, à ses proches collaborateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Service Navigation de la Seine,

DECIDE

Article 1 :

L'article 5 de la décision de subdélégation du 20 juin 2002 est modifié comme suit :

Arrondissement Picardie. Subdivision de Soissons :

Le nom de *M. Eric MANGIN* est remplacé par celui de *M. Christian BAUDEWYNS (CPTPE)*,
Chef par intérim de la Subdivision de Soissons.

Gilles LEBLANC

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA SUBDELEGATION DE
SIGNATURE**

(pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué)

Le Chef du Service Navigation de la Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté n° 02-1693 du 29 juillet 2002 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu la décision modifiée de subdélégation de signature du 13 août 2002 -du Chef du Service Navigation de la Seine à ses proches collaborateurs ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine,

DECIDE

Le tableau annexé à la décision de subdélégation du 13 août 2002 est modifié comme suit :

Arrondissement Picardie. Subdivision de Soissons :

Le nom de *M. Eric MANGIN* est remplacé par celui de *M. Christian BAUDEWYNS (CPTPE)*, Chef par intérim de la Subdivision de Soissons.

Gilles LEBLANC

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA SUBDELEGATION DE
SIGNATURE
(pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué - Voies Navigables
de France)**

Le Chef du Service Navigation de la Seine, Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 09 juillet 1998 de Monsieur François BORDRY, président de Voies Navigables de France ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 15 octobre 2002 du Chef du Service Navigation de la Seine, Directeur Interrégional de Voies navigables de France, à ses proches collaborateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Service Navigation de la Seine,

DECIDE

Article 1 :

La décision du 15 octobre 2002 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, est modifiée comme suit :

Annexe I – Chefs d'unités comptables :

Arrondissement Picardie. Subdivision de Soissons :

Le nom de *M. Eric MANGIN* est remplacé par celui de *M. Christian BAUDEWYNS (CPTPE)*, Chef par intérim de la Subdivision de Soissons.

Gilles LEBLANC

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Service des Ressources Humaines

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX
Affaire suivie par M. BELUCHE
: 01.69.91.91.57.
arrêté ouverture externe.doc

ARRETE n° 2003-PREF-DRHM/SRH/044 du 26 Février 2003

**Portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un concours externe
d'adjoints administratifs de Préfecture
(ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales),
Spécialité administration et dactylographie.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90713 du 1^{er} août 1990 portant création de corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 09 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture de catégorie C ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 du Ministère de la Fonction Publique relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 le recrutement par concours externe d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales), spécialité administration et dactylographie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : la date d'ouverture du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) spécialité administration et dactylographie est fixée au 26 février 2003. La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 mars 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : Le nombre de poste offert est fixé à 1.

Article 3 : En sus du nombre précité, 2 postes sont mis à la disposition des candidats bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 24 avril 2003.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Service des Ressources Humaines

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX
Affaire suivie par M. BELUCHE
: 01.69.91.91.57.
arrêté ouverture interne.doc

ARRETE n° 2003-PREF-DRHM/SRH/045 du 26 Février 2003

**Portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un concours interne
d'adjoints administratifs de Préfecture
(ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales),
Spécialité administration et dactylographie.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90713 du 1^{er} août 1990 portant création de corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 09 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture de catégorie C ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 du Ministère de la Fonction Publique relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 le recrutement par concours interne d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales), spécialité administration et dactylographie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : la date d'ouverture du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) spécialité administration et dactylographie est fixée au 26 février 2003. La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 mars 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 3.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 24 avril 2003.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

